

JURISPRUDENCE BELGE RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL

par

Joe VERHOEVEN

Assistant à l'Université de Louvain

ANNEE 1969 *

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — LES TRAITES INTERNATIONAUX

I. INTRODUCTION DES TRAITÉS DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE	1-2
II. AUTORITÉ DU TRAITÉ PAR RAPPORT AU DROIT INTERNE	3-5
III. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS	6-8
IV. APPLICATION DES TRAITÉS	9-11
V. EXÉCUTION DES TRAITÉS	12

CHAPITRE II. — L'ÉTAT

I. ACCESSION DE TERRITOIRES NON AUTONOMES À L'INDÉPENDANCE	13
II. COMPÉTENCE TERRITORIALE	
A. <i>Condition des étrangers</i>	
a) Extradition	14

* Par suite des retards considérables qui surviennent dans la publication des décisions ou la parution des revues, il a paru préférable à l'auteur de cette chronique de substituer à l'année du prononcé de la décision celle de sa publication. La présente chronique a donc un caractère transitoire. Elle rend compte des décisions parues dans des revues portant le millésime 1969, qui n'ont pas été mentionnées dans les chroniques précédentes.

b) Droit fiscal	15-16
c) Droits intellectuels	17-18
d) Droit social	19
e) Police des étrangers	20
<i>B. Compétence juridictionnelle</i>	
a) Compétence juridictionnelle en matière civile	
1. Compétence	21-26
2. Procédure	27-28
3. Jugements étrangers : forces obligatoire et exécutoire	29-34
b) Compétence juridictionnelle en matière pénale	35-37
III. COMPÉTENCE PERSONNELLE : NATIONALITÉ	38-42
CHAPITRE III. — LES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX	43-47
CHAPITRE IV. — LES RELATIONS INTERNATIONALES	
A. <i>Organes des relations internationales</i>	48
B. <i>Assistance technique</i>	49
C. <i>Relations diplomatiques</i>	50
D. <i>Immunités</i>	
a) Fonctionnaires internationaux	51
b) Organisation internationale	52
E. <i>Protection diplomatique</i>	53
F. <i>Stationnement des forces armées étrangères</i>	54-55
CHAPITRE V. — DROIT COMMUNAUTAIRE	56-61
CHAPITRE VI. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX	
A. <i>Transport aérien international</i>	62
B. <i>Droit maritime</i>	63
C. <i>Transport international routier</i>	64-71

LISTE DES ABREVIATIONS

<i>A.N.E.</i>	: Annales du notariat et de l'enregistrement.
<i>Bull. Ass.</i>	: Bulletin des Assurances.
<i>Bull. Contrib.</i>	: Bulletin des Contributions.
<i>Bull. F.I.B.</i>	: Bulletin de la Fédération des Industriels de Belgique.
<i>Cah. dr. europ.</i>	: Cahiers de droit européen.
<i>D.E.T.</i>	: Droit européen des transports.
<i>J.C.B.</i>	: Jurisprudence commerciale de Belgique.
<i>J.L.</i>	: Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège.
<i>J.P.A.</i>	: Jurisprudence du port d'Anvers.
<i>J.P.D.F.F.</i>	: Journal pratique de droit fiscal et financier.
<i>J.T.</i>	: Journal des Tribunaux.
<i>Pas.</i>	: Pasicrisie.
<i>R.A.A.C.E.</i>	: Recueil des arrêts et avis du Conseil d'Etat.
<i>Rec. Jur. Niv.</i>	: Recueil de jurisprudence des tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.
<i>Rev. adm.</i>	: Revue de l'administration et du droit administratif de Belgique.
<i>R.B.D.I.</i>	: Revue belge de droit international.
<i>Rev. com.</i>	: Revue communale.
<i>R.D.I.D.C.</i>	: Revue de droit international et de droit comparé.
<i>R.D.I.I.C.</i>	: Revue de droit intellectuel : l'Ingénieur-Conseil.
<i>R.D.P.C.</i>	: Revue de droit pénal et de criminologie.
<i>Rép. fisc.</i>	: Répertoire fiscal.
<i>Rev. fisc.</i>	: Revue fiscale.
<i>R.G.A.R.</i>	: Revue générale des assurances et des responsabilités.
<i>R.G.E.N.</i>	: Recueil général de l'enregistrement et du notariat.
<i>R.J.D.A.</i>	: Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat.
<i>R.W.</i>	: Rechtskundig Weekblad.

CHAPITRE PREMIER

LES TRAITES INTERNATIONAUX

I. — INTRODUCTION DES TRAITES DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE

1. Que la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, est dépourvue de force obligatoire et n'est qu'une déclaration d'intentions n'engendrant pas par elle-même des droits et obligations à caractère juridique, nonobstant sa publication au *Moniteur belge* du 31 mars 1949, n'est plus discuté¹.

La Cour d'appel de Bruxelles l'a rappelé, considérant d'ailleurs que la déclaration « se borne à proposer un idéal commun à atteindre » (2^e Ch., 15 septembre 1969, *Manderlier c. O.N.U. et Etat belge, min. des Affaires étrangères, Pas.*, 1969, II, 246). Voy. *infra*, n° 52.

2. L'on sait que, hors la publication au *Moniteur*, qui ne paraît pas une condition d'introduction du droit international dans l'ordre interne au sens propre du terme, l'assentiment parlementaire, dans la mesure exigée par l'article 68 de la constitution, est la seule condition d'introduction du traité en droit belge.

Même s'il est habituellement donné dans la forme d'une loi, l'acte d'assentiment n'est pas un acte de législation, mais uniquement l'expression d'une manière de « tutelle » parlementaire. Il se comprend dès lors que le Parlement, s'il peut donner ou refuser son assentiment au traité, ne peut, par ce biais, « ni le modifier ni l'interpréter », ainsi que le rappelle la Cour d'appel de Bruxelles en son arrêt du 15 septembre 1969 précité.

Voy. également *infra*, n° 4.

II. — AUTORITE DU TRAITE PAR RAPPORT AU DROIT INTERNE

3. Nos précédentes chroniques ont rapporté l'évolution de la jurisprudence des juges du fond, quant à la solution du conflit qui oppose, dans l'ordre interne, le traité à la loi. Après avoir longtemps affirmé l'équipollence des deux sources,

¹ Voy. nos chroniques, *R.B.D.I.*, 1968, 569, n° 1; *ibid.*, 1969, n° 1.

plusieurs décisions ont admis la primauté intrinsèque du traité par rapport à la loi et ont, partant, refusé l'application de celle-ci lorsqu'elle contrevenait à celui-là. Seul le sort donné à l'article 107 bis dans la révision constitutionnelle en cours permettra néanmoins d'apprécier définitivement cette jurisprudence.

Si la solution du conflit traité-loi reste ainsi incertaine, il n'en va pas de même du conflit entre le traité et les arrêtés et règlements subordonnés à la loi. Les cours et tribunaux ont en effet toujours admis sur ce point la primauté interne du traité, après avoir accordé au traité une autorité au moins équipollente à celle de la loi dans l'ordre interne.

La Cour de cassation a implicitement confirmé pareille primauté, en vérifiant la conformité de divers arrêtés ministériels soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, au traité C.E.E. et à ses règlements d'application.

La Cour confirme également par là l'équipollence qu'il convient d'établir entre le traité et ses règlements d'application, dans la hiérarchie interne des sources de droit. (Cass., 2^e Ch., 29 avril 1969, *Peeters c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1969, I, 769; *R.W.*, 1969-1970, 309). Voy. également *infra*, nos 7 et 35.

4. Pareille primauté est également confirmée, de manière implicite mais certaine, par un arrêt du Conseil d'Etat (4^e Ch., 11 février 1969, *Wildiers c. Etat belge, min. des Affaires étrangères, R.A.A.C.E.*, 1969, 177) ordonnant l'annulation d'une décision ministérielle qui retirait l'agrément comme technicien dans le cadre de la coopération au développement avec la République du Congo (Kinshasa), à un ressortissant belge régulièrement agréé en cette qualité après entente avec le gouvernement congolais, en violation des articles 15 et 16 de la convention belgo-congolaise de coopération.

Cet arrêt appelle néanmoins certaines observations. Le Conseil d'Etat ne précise en effet par la convention belgo-congolaise de coopération dont les articles 15 et 16 fondent sa décision d'annulation. Cette convention paraît être la convention de coopération en personnel signée à Kinshasa le 8 janvier 1964, remplacée aujourd'hui par une convention générale de coopération technique et scientifique signée à Bruxelles le 23 août 1968, en voie d'approbation parlementaire.

La convention de 1964 n'a pas été approuvée par les Chambres, conformément à l'article 68 de la Constitution. Sans être confidentielle, elle n'a pas davantage été publiée au *Moniteur belge*. Dans la mesure où la publication du traité est condition de son applicabilité en droit interne, ainsi que la Cour de cassation l'a rappelé à propos de la convention de Mannheim du 17 octobre 1968 (11 décembre 1953, *Pas.*, 1954, I, 298), la décision du Conseil d'Etat est critiquable en tant qu'elle fonde l'annulation d'un acte administratif sur la transgression d'une règle de droit qui n'est normalement pas applicable en droit belge à défaut d'y avoir été régulièrement introduite. Cette exigence de publication,

déduite à l'origine par analogie de l'article 129 de la Constitution, paraît d'ailleurs aujourd'hui consacrée par l'article 8 de la loi du 31 mai 1961, quoique ses termes soient équivoques car l'article débute par ces mots : « Lorsque il y a lieu à publication d'un traité auquel la Belgique est partie », ce qui paraît sous-entendre que certains traités n'ont pas à être publiés.

Que les agents de l'assistance technique belge aient en fait connaissance de ces accords appelés à former la trame de leur statut, ne paraît pas pouvoir pallier le défaut de publication officielle et l'inapplicabilité de principe qui en découle, que renforce d'ailleurs le défaut d'un assentiment parlementaire qui paraît requis en l'espèce.

L'on ne s'explique guère ces défauts de publication et d'assentiment qui paraissent caractériser les conventions de coopération conclues par la Belgique avec ses anciennes colonies.

L'on peut en outre s'interroger sur le caractère directement applicable des dispositions invoquées, caractère important en tant qu'il est condition, dans le système jurisprudentiel actuel, de la primauté éventuellement accordée à la règle de droit international. L'arrêt *Lippens* rendu par le Conseil d'Etat lui-même en témoigne (13 mars 1964, *R.A.A.C.E.*, 1964, 228). Or, en l'espèce, il paraît difficile de considérer les articles 15 et 16 visés par le Conseil d'Etat comme *self executing*. L'arrêt ne se prononce toutefois pas sur ce point. Il est dès lors présomptueux d'en déduire un hypothétique changement de jurisprudence, fût-il limité au conflit entre un traité international et un acte administratif individuel, dépourvu de portée réglementaire générale. Que primauté doive en pareille hypothèse être reconnue à la règle internationale, nous paraît douteux à la lumière de la jurisprudence actuelle des juridictions belges (voy. notre chronique, *R.B.D.I.*, 1970, 679, n° 11).

5. Dans le système jurisprudentiel actuel, primauté n'est toutefois reconnue qu'à la règle de droit international directement applicable, dont les particuliers peuvent se prévaloir devant les juridictions internes.

Le tribunal civil de Louvain (2° Ch., 7 janvier 1969, *De Wachter c. Iliens*, *R.W.*, 1969-1970, 768) paraît confirmer le caractère non directement applicable de la convention de Genève sur la circulation routière du 19 septembre 1949 (loi du 1^{er} avril 1964), affirmé par la Cour de cassation².

Le motif de la décision est toutefois obscur, d'autant que l'on n'aperçoit guère le moyen auquel il répond. L'on n'aperçoit d'ailleurs pas davantage l'incidence que pourrait avoir en l'espèce soumise au juge, application de la *lex loci delicti* à la réparation d'un accident de roulage survenu en Allemagne, la convention de Genève précitée.

² Voy. nos chroniques, *R.B.D.I.*, 1967, 560, n° 2; *ibid.*, 1969, 671, n° 5; *ibid.*, 1970, 677, n° 9.

III. — INTERPRÉTATION DES TRAITES

6. Les qualités et caractères du mécanisme de renvoi préjudiciel instauré par les traités de Rome pour assurer leur interprétation uniforme sont trop connus pour qu'on doive les rappeler ici. Diverses décisions en ont fait application.

En son arrêt du 17 février 1969, (*Sayag et S.A. Zurich c. époux Leduc-Thonon et S.A. La Concorde, Pas.*, 1969, I, 539; *Cah. dr. europ.*, 1969, 408, *extr. concl. Mahaux*; *R.W.*, 1969-1970, 305), la Cour de cassation (2^e Ch.) a ainsi déféré à la Cour de justice de Luxembourg, en application de l'article 150 du traité Euratom, l'interprétation des articles 151 et 188, al. 2, de ce traité. L'espèce a ceci de particulier que la Cour de cassation avait déjà renvoyé l'affaire pour décision préjudicielle à la Cour de justice et fait application de l'interprétation donnée à l'article 11 du Protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.E.A. pour considérer qu'en l'espèce le demandeur, auteur d'un accident de roulage, ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction (voy. *infra*, n° 51), faute d'agir en qualité officielle au sens de cet article.

La Cour de cassation a toutefois estimé que pareille décision ne permettait pas d'apprécier la portée qu'il convient d'accorder à l'article 188, al. 2, du traité selon lequel en matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, la Cour de Luxembourg étant d'ailleurs compétente en cette matière aux termes de l'article 151 du traité, d'autant que la Cour de justice, dans sa décision préjudicielle précitée, relève expressément que son interprétation du protocole sur les privilèges et immunités ne préjuge pas de la responsabilité éventuelle de la Communauté.

La Cour a ainsi à nouveau sursis à statuer, jusqu'à décision préjudicielle de la Cour de Luxembourg « définissant le sens de l'expression " dans l'exercice de leurs fonctions " » au sens de l'article 188, « et, pour le cas où un fait dommageable aurait été commis dans l'exercice de ses fonctions par un agent n'ayant pas agi en qualité officielle, disant si ce fait donne ouverture à la responsabilité personnelle de l'agent ou si cette responsabilité est absorbée par celle de la Communauté, et éventuellement... précisant le régime juridique applicable à l'action en responsabilité contre l'agent et son assureur, et... disant si la juridiction compétente pour connaître de cette action est exclusivement celle prévue par l'article 151 du traité ».

7. Par respect élémentaire pour la souveraineté nationale, le champ d'application *ratione materiae* du recours préjudiciel est toutefois limité, dans le système Euratom (art. 150) comme dans le système C.E.E. (art. 177), à la validité des actes des organes communautaires, à leur interprétation et à celle des traités eux-mêmes.

La Cour de cassation l'a rappelé en précisant que la Cour de Justice n'est pas compétente pour décider, sur cette base, « quelles interprétations il y a lieu de donner d'une loi nationale, et notamment si une telle loi est ou non en contradiction avec une disposition communautaire ». (Cass., 2^e Ch., 29 avril 1969, *Peeters c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1969, I, 769; *R.W.* 1969-1970, 309).

Voy. également *infra*, n^o 35, et *supra*, n^o 3.

8. Le recours préjudiciel, s'il est ouvert, dans les conditions prévues aux traités, à toutes juridictions internes, n'est toutefois obligatoire que si la décision de cette juridiction n'est plus susceptible de recours ordinaire dans l'ordre interne, précision qui, interprétée organiquement, oblige seule la Cour de cassation à surseoir à statuer avant décision préjudicielle lorsque l'interprétation du traité est en jeu.

Il n'en faut pas moins féliciter les juridictions de fond qui font usage de la faculté qui leur est laissée, et n'hésitent pas à renvoyer à la Cour de Luxembourg le point d'interprétation soulevé devant eux.

C'est ainsi que le tribunal de commerce de Bruxelles (10^e Ch.) a posé à la Cour de Justice la question préjudicielle suivante :

« Interprétation de l'article 85 du traité et des règlements d'application, en ce qui concerne les effets de la validité provisoire reconnue aux accords notifiés dans les délais prévus à la commission de la Communauté économique européenne, mais avant que celle-ci ait entamé la procédure visée à l'article 9 du règlement n^o 17. »

(18 février 1969, *S.A. Portelange c. S.A. Smith Corona Marchant International, S.C.M. International G.m.b.M. Corporation et S.C.M. Belgium*, *J.C.B.*, 1969, III, 228; 1969, 322; *Bull. F.I.B.*, 1969, 2575; *R.G.A.R.*, 1969, 8342.)

Il est sans doute intéressant de rappeler sur ce point que l'éventualité d'un recours en interprétation préjudicielle devant la Cour de justice quant à la portée de pareille validité a été soulevée devant la Cour de cassation dans l'affaire *Dufour*. En son arrêt du 8 juin 1967 (*Pas.*, 1967, I, 1193; voy. notre chronique, *R.B.D.I.*, 1969, 708, n^o 55-56), la Cour n'a toutefois pas jugé nécessaire de solliciter pareille interprétation. En ses conclusions précédant l'arrêt (*J.T.*, 1967, 459), l'avocat général Dumon faisait notamment valoir le peu, sinon l'absence, d'« intérêt » que présentait pareil recours, en l'espèce à tout le moins.

D'aucuns ont d'ailleurs considéré que les effets de pareille validité dépendent du droit interne, et non du droit « communautaire, et échappent partant, à la fonction d'interprétation de la Cour de justice, même si celle-ci a pu légalement en affirmer le principe dans l'arrêt *Bosch* (*Rec.*, 1962, 134). Le tribunal de commerce de Bruxelles a implicitement décidé le contraire.

IV. — APPLICATION DES TRAITES

9. A. *Actes internationaux.*

— Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 (*Mon.*, 31 mars 1949) : Bruxelles, 15 septembre 1969, *Pas.*, 1969, II, 246.

10. B. *Traités multilatéraux.*

— Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 (loi du 27 avril 1965) : Comm. Louvain, 4 février 1969, *J.C.B.*, III, 334.

— Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique, signée le 9 septembre 1886 et révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (loi du 26 juin 1951) : Bruxelles, 3 juin 1969, *Pas.*, 1969, II, 214.

— Convention de Bruxelles du 10 avril 1926 pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes (loi du 20 novembre 1928) : Comm. Anvers, 14 mai 1968, *R.W.*, 1969-1970, 1856; Gand, 15 avril 1969, *J.T.*, 1969, 351.

— Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (loi du 7 avril 1936) : Comm. Bruxelles, 19 avril 1969, *D.E.T.*, 1179.

— Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (loi du 30 janvier 1947) : C.E., 30 janvier 1969, *R.A.A.C.E.*, 1969, 134; 6 février 1969, *ibid.*, 172.

— Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 (loi du 14 décembre 1945) : Bruxelles, 15 septembre 1969, *Pas.*, 1969, II, 246.

— Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (loi du 28 août 1948) : Bruxelles, 15 septembre 1969, *Pas.*, 1969, II, 246.

— Convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 (loi du 1^{er} avril 1954) : Civ. Louvain, 17 janvier 1969, *R.W.*, 1969-1970, 768.

— Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955) : C.E., 15 janvier 1969, *R.A.A.C.E.*, 1969, 60; 11 juillet 1969, *ibid.*, 758; 7 août 1969, *ibid.*, 773; Bruxelles, 15 septembre 1969, *Pas.*, 1969, II, 246; Corr. Bruxelles, 16 septembre 1969, *J.T.*, 1969, 530; 10 août 1968, *R.D.P.C.*, 1968-1969, 140.

— Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (loi du 9 janvier 1952) : Bruxelles, 18 mars 1969, *R.G.A.R.*, 1970, 8369; Civ. Bruxelles, 9 avril 1969, *R.W.*, 1969-1970, 1396; Civ. Bruxelles, 21 novembre 1969, *R.W.*, 1969-1970, 1582.

— Premier protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, signé à Paris le 20 mars 1952 (loi du 13 mai 1955) : C.E., 11 juillet 1969, *R.A.A.C.E.*, 1969, 758; 7 août 1969, *ibid.*, 773.

— Convention Benelux relative à la coopération en matière de douanes et accises, signée à Bruxelles le 5 septembre 1952 (loi du 4 juillet 1953) : Cass., 29 avril 1969, *Pas.*, 1969, I, 769.

— Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.), conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962) : Bruxelles, 24 janvier 1969, *D.E.T.*, 1969, 943; 24 janvier 1969, *ibid.*, 937; 12 mars 1969, *ibid.*, 931; 28 juin 1969, *ibid.*, 925; Liège, 18 décembre 1967, *ibid.*, 965; Comm. Bruxelles, 13 septembre 1968, *ibid.*, 1153; Comm. Anvers, 4 mars 1969, *ibid.*, 1030; 9 avril 1969, *ibid.*, 1028; 26 juin 1969, *ibid.*, 1026.

— Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom), signé à Rome le 25 mars 1957 (loi du 2 décembre 1957) : Cass., 17 février 1969, *Pas.*, 1969, I, 539.

— Traité instituant la Communauté Economique Européenne (C.E.E.), signé à Rome le 25 mars 1957 (loi du 2 décembre 1957) : Cass., 29 avril 1969, *Pas.*, 1969, I, 769; Comm. Bruxelles, 18 février 1969, *J.C.B.*, 1969, III, 332; Prud. App. Mons, 25 avril 1969, *J.T.*, 1969, 409.

— Traité C.E.E. : article 85 et règlements d'application : Bruxelles, 9 décembre 1968, *J.C.B.*, 1969, III, 467; 7 janvier 1969, *Pas.*, 1969, II, 74; 19 février 1969, *J.T.*, 1969, 241; 26 avril 1969, *J.C.B.*, 1969, III, 327; Gand, 30 juin 1969, *R.W.*, 1969-1970, 169; Comm. Bruxelles, 18 février 1969, *J.T.*, 1969, 322.

— Règlement n° 3 du 25 septembre 1968 (C.E.E.) concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants : C.E., 5 juin 1969, *R.A.A.C.E.*, 1969, 594.

— Règlement n° 13/64 du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune de marché dans le secteur laiterie et produits laitiers, règlement n° 136/64 du 12 octobre 1964 et règlement n° 804/68 du 27 juin 1968 : Cass., 29 avril 1969, *Pas.*, 1969, I, 769.

— Protocole sur les privilèges et immunités de l'Euratom et de ses agents, signé à Bruxelles le 17 avril 1957 (loi du 2 décembre 1957) : Cass., 17 février 1969, *Pas.*, 1969, I, 539.

— Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958 (loi du 20 juin 1960) : Cass., 29 avril 1969, *Pas.*, 1969, I, 769.

— Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, signée à La Haye le 15 avril 1958 (loi du 11 août 1961) : Civ. Nivelles, 20 février 1968, *Rec. jur. Niv.*, 1969, 73; Civ. Namur, 10 février 1969, *J.L.*, 1969-1970, 261.

11. C. *Traités bilatéraux.*

— Convention d'extradition entre la Belgique et l'Espagne, signé le 17 juin 1870 (*M.B.*, 20 août 1870) : C.E., 26 mars 1969, *R.A.A.C.E.*, 1969, 323.

— Convention conclue le 8 juillet 1899 entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 31 mars 1900) : Bruxelles, 24 mars 1969, *Pas.*, 1969, II, 143; Civ. Bruxelles (réf.), 14 février 1969, *Pas.*, 1969, III, 106; Comm. Tournai, 12 décembre 1968, *Pas.*, 1969, III, 69.

— Convention conclue le 28 mars 1925 entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 16 août 1926) ; Bruxelles, 13 mai 1969, *Pas.*, 1969, II, 194.

— Convention préventive de la double imposition conclue le 20 février 1933 entre la Belgique et les Pays-Bas (loi du 2 juin 1934) : Cass., 29 avril 1969, *Pas.*, 1969, I, 766.

— Convention entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne concernant la reconnaissance et l'exécution réciproque, en matière civile et commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, signée à Bonn le 30 juin 1958 (loi du 10 août 1960) : Civ. Namur, 10 février 1969, *J.L.*, 1969-1970, 261.

— Accord Spaak-U Thant du 20 février 1965 concernant l'indemnisation de ressortissants belges au Congo : Bruxelles, 15 septembre 1969, *Pas.*, 1969, II.

— Accord de coopération en personnel entre la Belgique et le Congo (Kinsasa), signée à Léopoldville le 8 janvier 1964 : C.E., 11 février 1969, *R.A.A.C.E.*, 1969, 177.

— Accord complémentaire à la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, conclu à Bonn le 3 août 1959 entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne (loi du 6 mai 1963) : Bruxelles, 18 mars 1969, *R.G.A.R.*, 1970, 8369¹; Civ. Bruxelles, 9 avril 1969, *R.W.*, 1969-1970, 1396.

V. — EXECUTION DES TRAITES

12. « Considérant que la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, approuvée par la loi du 30 avril 1947, dispose, en son article 39, que "chaque Etat contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré pratique d'uniformité dans les règlements, standards, procédures et méthodes d'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux routes aériennes et services auxiliaires, dans tous les cas où une telle uniformité facilitera et améliorera la navigation aérienne" et prévoit, à l'alinéa 2 dudit article, qu'à cet effet l'Organisation internationale de l'aviation civile "adoptera et, selon les nécessités, pourra amender de temps à autre les standards, les méthodes et procédures recommandés", notamment ceux relatifs aux "règlements

aéronautiques et méthodes de contrôle de la circulation aérienne"; qu'il est prévu, à l'article 90, que chaque annexe ou tout amendement aux dispositions d'une annexe aura plein effet dans les trois mois qui suivront sa notification, à moins qu'entre-temps la majorité des Etats contractants aient notifié leur désapprobation; que l'annexe 1 à la convention, avec tous les amendements entrés en vigueur au 1^{er} juillet 1963, prévoit, pour chacune des diverses catégories de contrôleurs de la navigation aérienne, des cours dont elle indique le programme détaillé, un examen et un stage;

Considérant, dès lors, qu'en faisant connaître au personnel chargé du contrôle de la navigation aérienne l'organisation de cours, d'un stage et d'examens consécutifs à ces cours, dont seuls les lauréats pourraient être nommés, le ministre n'a créé aucune règle statutaire [ce qui est de la compétence du roi] mais s'est borné, dans l'exercice de son pouvoir de nomination, à se conformer aux engagements internationaux pris par la Belgique; qu'il n'a pas excédé ses pouvoirs... »

(C.E., 6^e Ch., 30 janvier 1969, n^o 13366, *Dupont c. Etat belge, Régie des voies aériennes, R.A.A.C.E.*, 1969, 134; 6 février 1969, n^o 13387, *Brenet c. Etat belge, Régie des voies aériennes, ibid.*, 172.)

La solution du Conseil d'Etat est d'autant plus certaine qu'un arrêté royal du 11 janvier 1965 avait préalablement modifié le cadre du personnel de la Régie des Voies aériennes.

Ces motifs appellent toutefois deux précisions formelles.

Il paraît d'abord y avoir une erreur matérielle, l'article 39 de la convention de Chicago visé par le Conseil d'Etat étant en réalité son article 37. Il faut ensuite noter que le texte de la convention du 7 décembre 1944 a été modifié par le protocole de Montréal du 21 juin 1961 (*M.B.*, 8 janvier 1970). Un protocole concernant le texte authentique trilingue de la convention a d'autre part été signé à Buenos Aires le 24 septembre 1968 (*M.B.*, 7 janvier 1970). Ces modifications sont toutefois sans incidence sur le bien-fondé de la solution du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

L'ETAT

I. — ACCESSION DE TERRITOIRES NON AUTONOMES A L'INDEPENDANCE

13. « Attendu qu'il résulte de l'article 1 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge et des travaux préparatoires concernant cette loi que le législateur a entendu éviter que les engagements de la colonie puissent lier la Belgique et prévenir les créanciers de la colonie qu'ils n'auraient pas d'autre débiteur que celle-ci, sous la seule réserve des obligations de garantie ou d'assistance... que la Belgique aurait souverainement assumées par la voie législative; que l'abrogation au 30 juin 1960, par l'article 259 de la loi fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo, de la loi du 18 octobre 1908 n'a pas entraîné la confusion des patrimoines de la colonie belge et de la métropole... »

(Bruxelles, 2^e Ch., 19 novembre 1968, *Etat belge, min. des Finances c. Firket, Pas.*, 1969, II, 34.)

La seule possibilité d'obtenir de l'Etat belge réparation du préjudice subi du fait de l'autorité coloniale est ainsi d'établir en son chef l'existence d'un engagement de garantie. En l'espèce, la Cour a estimé que la garantie prévue à l'article 27 de la loi du 27 juillet 1961, portant certaines mesures en faveur du personnel de carrière des cadres d'Afrique, ne s'étend pas aux indemnités spéciales accordées à certains membres du personnel enseignant de l'Université officielle du Congo belge par l'arrêté royal du 27 juin 1960, pris en application de l'article 7, A, III, C, du décret du 24 décembre 1959, modifié par les décrets du 31 mai et 27 juin 1960.

En son motif relatif à la non « succession » de l'Etat belge aux obligations assumées par la colonie, la Cour confirme une jurisprudence devenue constante depuis les arrêts *Pittacos* et *Dumont*, qu'ont rapportés nos précédentes chroniques³.

II. — COMPETENCE TERRITORIALE

a) *Extradition.*

14. Une chronique précédente⁴ a rapporté les vaines tentatives effectuées par un ressortissant belge, extradé d'Espagne en Belgique, en vue d'obtenir sanction d'une prétendue violation de la convention d'extradition conclue le 17 juin 1870 entre la Belgique et l'Espagne (*M.B.*, 20 août 1870).

Débouté devant les juridictions de l'ordre judiciaire, l'intéressé s'est tourné vers le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de la « demande » et de la « procédure » d'extradition dont il fit l'objet. Il se fonde à cet effet sur diverses prétendues violations de la convention précitée. Le Conseil d'Etat ne s'est toutefois pas prononcé sur celles-ci, la demande ayant été déclarée non recevable.

« Considérant qu'il ne découle pas de la convention conclue entre la Belgique et l'Espagne le 17 juin 1870..., que la demande d'extradition dont un des gouvernements saisit l'autre doit être notifiée à la personne dont l'extradition est demandée; qu'il suffit donc, pour faire courir le délai (6 mois) qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, l'intéressé est tenu d'observer pour être recevable à porter devant le Conseil d'Etat un recours en annulation d'une demande d'extradition, qu'il ait une connaissance de fait de cette demande et une connaissance suffisante de la portée de celle-ci. »

Ce délai ayant été outrepassé, le Conseil d'Etat a déclaré irrecevable le recours en annulation introduit contre la demande d'extradition formée par le gouvernement belge.

³ Voy. *R.B.D.I.*, 1968, 583-588, n^{os} 11-19; *ibid.*, 1969, 679-680, n^{os} 9-10; *ibid.*, 1970, 684-687, n^{os} 14-15.

⁴ *R.B.D.I.*, 1970, 697, n^o 37.

Il a également déclaré irrecevable le recours identique introduit contre la décision d'extradition prise par les autorités espagnoles :

« Considérant que la décision d'extrader le requérant et l'extradition même sont des actes de l'autorité espagnole qui, par essence, échappent à la censure du Conseil d'Etat; que sur ce point aussi, le recours en annulation est irrecevable. »

(C.E., 7^e Ch., 26 mars 1969, n^o 13464, *Van den Branden c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.A.C.E.*, 1969, 323.)

C'est l'application normale d'un principe élémentaire de droit international ⁵.

Déclarant irrecevables les demandes principales du requérant, le Conseil d'Etat a également déclaré irrecevables ses demandes en intervention forcée du gouvernement espagnol, de la Commission européenne des droits de l'homme, de la Cour internationale de La Haye et de l'Organisation des Nations Unies, appelés notamment à témoigner « de la manière dont le requérant est dépouillé de tous droits et jugé par des tribunaux d'exception » et « dont la Belgique viole et refuse de respecter les droits internationaux résultant des conventions en matière d'extradition ».

b) *Droit fiscal.*

15. « Attendu que l'article 4, paragraphe 2, de la convention du 20 février 1933 entre la Belgique et les Pays-Bas, approuvée par la loi du 2 juin 1934, dispose que lorsqu'une entreprise a des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun de ceux-ci perçoit l'impôt sur la partie des revenus produits sur son territoire;

Que ni la circonstance que les administrations compétentes n'ont jusques ores arrêté aucune règle commune pour ventiler les revenus, ni les dispositions de l'article 110 du Code des impôts sur les revenus, ne portent atteinte au principe, consacré par ladite convention, suivant lequel une double imposition n'est pas autorisée dans les cas qu'elle vise. »

(Cass., 2^e Ch., 29 avril 1969, *Etat belge, min. des Finances c. Cie d'assurance d'Anvers « Securitas »*, Pas., 1969, I, 766; *Rev. fisc.*, 1969, 534.)

Le montant des impôts néerlandais étant compris dans les bénéfices déclarés et taxés aux Pays-Bas, l'administration belge ne peut dès lors déduire ce montant des bénéfices réalisés aux Pays-Bas et de ce fait exonérés en Belgique, car il y aurait double imposition. « D'ailleurs, les impôts payés aux Pays-Bas ne constituent pas en soi des bénéfices, mais des dépenses non admises. »

16. Sur la réduction du taux de l'impôt belge en ce qui concerne les revenus imposés et réalisés à l'étranger, s'agissant de la cession par une société belge au gouvernement mexicain de sa participation majoritaire dans une société de droit canadien, en vue d'éviter une mesure de nationalisation que l'orientation de la politique économique mexicaine rendait inévitable, voy. Bruxelles, 11^e Ch., A, 28 mai 1969, *Sidro c. Etat belge, min. des Finances, J.P.D.F.F.*, 1969, 153.

⁵ Voy. l'excellente décision de la Cour de cassation italienne du 20 septembre 1968, *Skoufalos, Rivista di diritto internazionale*, 1969, 382.

c) *Droits intellectuels.*

17. Le tribunal de commerce de Louvain a déclaré compétente pour agir en justice en Belgique à l'égard d'actes de concurrence déloyale, une société étrangère, en l'espèce de droit suisse, lorsque la défense de pareils intérêts correspond à son objet social, qu'elle comprend des représentants des producteurs et des négociants dans son conseil d'administration et qu'elle fait usage des droits qui lui sont accordés par la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 (loi du 27 avril 1965), en vue de combattre les actes visés par les articles 9, 10 et 10 bis de ce traité.

Notons qu'au fond le tribunal a jugé la dénomination « gruyère » dans le commerce du fromage tombée dans le domaine public, nonobstant la protection particulière qui lui est accordée en Suisse en vertu du traité de Strésa du 1^{er} juin 1951 (Comm. Louvain, 1^{re} Ch., 4 février 1969, *Schweizerische Käseunion A.G. c. Dormaels, R.*, J.C.B., 1969, III, 334).

18. Selon l'article 11 bis, 1, 2^o, de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886 et révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, « les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser... toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine ».

La Cour d'appel de Bruxelles a jugé cette disposition applicable à la communication par une société de radiodistribution d'émissions radiophoniques à ses abonnés, dès lors que cette société n'organise pas seulement un système de réception collectif d'émissions qu'elle se borne à transmettre à ses abonnés, mais les capte, les rend plus claires, les transforme et les renforce, de manière à assurer à ses abonnés une réception uniforme et exempte de perturbations, et que son activité constitue de ce fait une exécution et une communication publiques qui lui sont propres (Bruxelles, 3 juin 1969, *S.A. Radiocentrale c. Soc. Coop. Sabam, Pas.*, 1969, II, 214).

d) *Droit social.*

19. Sur l'application de l'article 53, paragraphe 3, des lois coordonnées sur les pensions de réparation en vertu duquel « aucune pension ne peut être accordée à celui qui, pour le même fait dommageable, bénéficie d'une pension ou allocation servie par un gouvernement étranger », à un ressortissant polonais bénéficiaire de la loi allemande du 29 juin 1956, relative à l'indemnisation des victimes des persécutions nationales-socialistes, voy. C.E., 3^e Ch., 28 mars 1969, n^o 13474, *Gorski c. Etat belge, vice-premier ministre et ministre du Budget*, R.A.A.C.E., 1969, 350.

e) *Police des étrangers.*

20. Rejetant toute théorie d'actes de gouvernement, le Conseil d'Etat a toujours admis que les mesures de police des étrangers, et singulièrement les mesures d'éloignement, constituent des actes administratifs susceptibles d'annulation, conformément à l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946. Encore faut-il que ces mesures soient définitives et pourvues de force exécutoire⁶.

Le Conseil d'Etat (7^e Ch.) a ainsi jugé que la lettre du ministre de la Justice qui se borne à avertir un étranger « qu'il pourrait le cas échéant, faire l'objet... d'une mesure de renvoi ou d'expulsion..., n'est pas (un acte) constitutif d'une mesure exécutoire pouvant influencer sur la situation juridique de l'intéressé... et n'est pas... susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat » (12 novembre 1969, n° 13785, *Canat c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.A.C.E.*, 1969, 965).

B. — *Compétence juridictionnelle.*a) *Compétence juridictionnelle en matière civile*1. *Compétence.*i) *Droit commun.*

21. La notion de « domicile », au sens de l'article 102 du Code civil, a été précisée par le tribunal civil de Mons, ainsi qu'il suit :

« ... attendu que si étymologiquement, la notion de "domicile" d'une personne se confond avec la maison qu'elle habite, ce qui est en général le cas, l'expression "principal établissement" employé par la loi signifie le lieu des intérêts pécuniaires ou moraux lorsque l'habitation effective ne suffit pas pour déterminer le domicile. »

(1^{re} Ch., 11 septembre 1969, *D. c. L., J.T.*, 1969, 586.)

Ce motif a permis au tribunal d'établir sa compétence territoriale à l'endroit d'un ressortissant belge qui exerçait des fonctions judiciaires au Congo. Il remarque à cet égard :

« Attendu que les étrangers qui exercent des fonctions judiciaires dans la République démocratique du Congo ne peuvent être considérés comme des organes de cet Etat, conformément aux principes fondamentaux du droit public, mais bien comme des techniciens engagés dans les liens d'un contrat à court terme;

Attendu qu'à défaut de posséder des biens d'une certaine importance dans cet Etat, on ne peut considérer qu'ils y ont un domicile, qu'il s'ensuit qu'ils ne peuvent y avoir qu'une résidence. »

L'espèce concernait une demande en divorce de ressortissants belges qui ne paraissent pas avoir eu de résidence conjugale en Belgique, ayant toujours vécu au Congo (Kinshasa) depuis la célébration de leur mariage et ce jusqu'à leur séparation (voy. également *infra*, n° 29).

⁶ Dans le même sens, voy. notre chronique, *R.B.D.I.*, 1969, 692, n° 28.

S'il faut approuver le juge de s'être déclaré territorialement compétent, ses motifs et les manipulations des notions de « domicile » et de « résidence » qu'ils révèlent, paraissent d'autant plus discutables qu'ils sont inutiles. En matière d'état des personnes, il faut en effet admettre, en l'absence de tous autres éléments de localisation sur le territoire du for, « une règle exceptionnelle de compétence fondée sur la seule nationalité des parties »⁷. L'erreur du tribunal paraît être à cet égard d'interpréter l'article 234 du Code civil (art. 628, 1^o, du Code judiciaire), selon lequel la demande en divorce pour cause déterminée doit être formée devant le tribunal du lieu de la dernière résidence conjugale des époux ou du domicile du défendeur, comme une règle d'« incompétence » internationale, l'obligeant à manipuler le contenu de ces notions dès lors que ces éléments de localisation, qui de soi ne servent qu'à répartir la compétence territoriale interne des juridictions belges, ne désignent pas le territoire belge.

Depuis l'entrée en vigueur du Code judiciaire, pareille interprétation doit de toute manière être écartée, la notion de domicile, en tant qu'elle détermine une compétence territoriale, étant précisée de manière univoque à l'article 36 dudit Code. L'article 102 du Code civil, invoqué par le tribunal de Mons, n'est dès lors plus d'application en cette matière.

- 22.** Les règles de compétence territoriale ne sont toutefois pas d'ordre public, à l'inverse des règles qui régissent la compétence d'attribution des juridictions belges. Il peut dès lors y être dérogé par la voie de clauses conventionnelles attributives de compétence à des juridictions étrangères, pour autant que ces clauses n'aient point pour objet ou pour effet d'éluder l'application de dispositions d'ordre public en droit belge.

S'agissant d'un transport maritime sous connaissance, au départ ou à destination d'un port belge, la jurisprudence belge affirme ainsi, avec une constance inébranlable⁸, la nullité des clauses attributives de compétence à des tribunaux étrangers, lorsqu'il n'est pas établi que le juge étranger appliquera les dispositions impératives de l'article 91 de la loi maritime belge (Bruxelles, 9^e Ch., 31 janvier 1969, *M.S. « Morella », S.A. Thomsen's Haven Bedrijf c. General Ass. Ltd.*, D.E.T., 1969, 755; 13 juin 1969, *Comp. Marit. des Chargeurs Réunis c. S.A. La Brabançonne et S.A. Socomabel, s/s Nausicaa*, J.P.A., 1969, 238; 20 juin 1969, *M. Towell c. S.A. Nederlandse Lloyd, Phoenix Ass. Cy. Ltd.*, D.E.T., 1969, 1110; Comm. Anvers, 5^e Ch., 23 janvier 1969, *The New Hampshire Fire Ins. Cy. c. 1) cap. Antonio Martin Prat Garcia et 2) Armement Naviera Vasco-Gaditana, S.A., s/s Monte Cinco*, J.P.A., 1969, 170; 6^e Ch., 16 septembre 1969, *Provincial Ins. Cy. Ltd. c. M. Rowkoulis Charalanipos, Lloyd Brasileiro, Rederij Plammar*, D.E.T., 1969, 1140).

⁷ RIGAUX, F., *Droit international privé*, 1968, n^o 47, B.

⁸ Voy. nos chroniques, *R.B.D.I.*, 1970, 703, n^o 46; *ibid.*, 1969, 968, n^o 38, et les réserves qu'appelle cette jurisprudence.

ii) Conventions internationales.

23. L'article 1^{er}, § 1, de la convention conclue le 8 juillet 1899 entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 31 mars 1900) soumet, en matière civile et commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique « aux mêmes règles de compétence que les nationaux ». Cette règle déroge-t-elle à l'article 52, 5^o, de la loi du 25 mars 1876 qui permet d'assigner les étrangers devant les tribunaux belges s'il s'agit de demandes en validité ou en main-levée de saisies-arêts formées en Belgique ?

La Cour d'appel de Bruxelles ne l'a pas admis, considérant que le principe du *forum arresti* a été introduit dans la convention, « ainsi qu'il appert des travaux préparatoires à la loi du 31 mars 1900 (*Pasin.*, 1900, pp. 345 et suivantes) » (2^e Ch., 24 mars 1969, *Cordonnier c. Daineffe, Pas.*, 1969, II, 143).

24. Le tribunal de commerce de Tournai (2^e Ch., 12 décembre 1968, *Faillite Nasset, Pas.*, 1969, III, 69; *J.C.B.*, 1969, IV, 255, note M. Weser) s'est déclaré compétent pour connaître de la faillite d'un commerçant français domicilié en Belgique. C'est là une exacte application de la convention franco-belge précitée (art. 8, § 1^{er}). Le tribunal a d'autre part considéré que sa compétence n'était pas éternuée par le fait que le commerçant a été mis en règlement judiciaire en France, dès lors que la « preuve formelle » de l'autorité de chose jugée du jugement français déclarant le règlement judiciaire n'a pas été rapportée. Le motif est pour le moins douteux, même si le dispositif ne prête pas à doutes. En application de l'article 8, § 1^{er}, le tribunal de commerce de Tournai était en effet « seul » compétent en la matière, ce qui excluait, en toute hypothèse, en vertu de l'article 11, 5^o, de la convention, que le jugement français puisse avoir autorité de chose jugée en Belgique.
25. En vertu de l'article 9 de la convention du 8 juillet 1899, précitée, « les mesures provisoires ou conservatoires » organisées par les législations française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond.
- Le tribunal civil de Bruxelles (référé) a jugé qu'entrent dans cette catégorie les mesures provisoires relatives à la garde des enfants, dans le cadre d'une procédure en divorce, à condition d'être justifiées par l'urgence, c'est-à-dire par le « danger physique ou moral immédiat » couru par les enfants (14 février 1969, *B... c. V...*, *Pas.*, 1969, III, 106).
26. Aux termes de l'article 6, § 1^{er}¹⁰, de la convention conclue le 20 mars 1925 entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences

⁹ Devenu l'article 635, 5^o, du Code judiciaire.

¹⁰ Identique à l'art. 4, § 1, de la convention franco-belge précitée.

arbitrales et des actes authentiques (loi du 16 août 1926), les tribunaux de chacun des Etats « renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays les contestations dont ils sont saisis... quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux ». « Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet. »

En application de cet article, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé qu'il y avait lieu à renvoi de la contestation au juge néerlandais, premier saisi, en raison de la connexité fondée sur l'identité d'objet, entre, d'une part, l'action en dommages et intérêts intentée devant un tribunal belge, conformément à l'article 1382 du Code civil, contre le Bureau belge des assureurs automobiles, par une femme néerlandaise à la suite d'un accident de roulage, survenu en Belgique, au cours duquel a péri son mari, et, d'autre part, l'action introduite devant un tribunal néerlandais par l'assureur de la victime qui réclame à l'employeur de l'auteur de l'accident remboursement des indemnités payées à la veuve de la victime en exécution de la loi néerlandaise sur les accidents de travail, dès lors que les sommes réclamées par la veuve font partiellement double emploi avec celles qui lui ont été payées par l'assureur (6^e Ch., 13 mai 1969, *A.S.B.L. Bureau belge des assureurs automobiles c. Kras, veuve De Jong, Pas.*, 1969, II, 194).

2. Procédure.

27. L'article 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, augmente de trente jours le délai d'introduction du recours en annulation au profit des requérants demeurant dans un pays d'Europe non limitrophe de la Belgique. Le Conseil d'Etat a refusé de faire application de ce texte en faveur d'une société de produits pharmaceutiques ayant son siège aux Pays-Bas, qui entendait introduire un recours en annulation contre un arrêté royal interdisant en Belgique une spécialité pharmaceutique dont elle assure la fabrication, plus de soixante jours après sa parution au *Moniteur*, délai ordinaire de forclusion. La société soutint vainement que la date de la notification qui lui fut faite de l'arrêté royal litigieux devait être substituée à sa date de publication au *Moniteur*, comme point de départ de la prescription de l'action, eu égard au fait « que la publication ne peut avoir d'effet que sur le territoire du royaume » et « que la présomption de connaissance des textes ne peut être opposée qu'à ceux qui demeurent sur le territoire national » (C.E., 3^e Ch., 14 mars 1969, *Biochemisch Pharmaceutisch Laboratorium Enzypharm C.V., S.A. Sogephar et Woog c. Etat belge, min. de la Santé publique, R.A.A.C.E.*, 1969, 272; *Pas.*, 1969, IV, 86).
28. La Cour d'appel de Liège a jugé valable la signification d'un acte d'appel dans un pays étranger (Congo-Kinshasa), faite dans les formes prévues par le Code de procédure civile, sans qu'il faille établir que l'exploit a atteint l'intimé (13 octobre 1969, *Vereycké c. Immoshopo, J.L.*, 1969-1970, 59).

En l'espèce, la Cour constate d'ailleurs « surabondamment » que l'acte d'appel a été également signifié en Belgique au président-directeur général de la société, en cette qualité, et que pareille signification suffisait de toute manière à saisir régulièrement la Cour, au cas où la société intimée n'aurait plus eu de siège social ou de siège d'opérations en Belgique.

29. 3. Jugements étrangers : forces obligatoire et exécutoire.

« Attendu que le principe de l'autorité de la chose jugée, qui découle de la souveraineté de l'Etat, ne s'applique qu'aux jugements et arrêts coulés en force de chose jugée et rendus par des juridictions belges; que les jugements rendus en pays étrangers n'ont donc aucun effet en Belgique, sauf l'*exequatur* dont ils sont susceptibles (Cass., 21 mars 1883, *Pas.*, I, 72);

Attendu qu'il ne faut pas confondre la force exécutoire en Belgique et la force probante et obligatoire; qu'un jugement étranger régulièrement rendu et concernant l'état des personnes, même de nationalité belge, ne doit pas avoir été déclaré exécutoire en Belgique lorsqu'il est uniquement invoqué par une partie pour prouver cet état; qu'un tel jugement a, en Belgique, force probante de l'état des parties lorsqu'il répond aux conditions énoncées à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 (II). »

(Civ. Mons, 1^{re} Ch., 11 septembre 1969, *supra*, n° 21.)

N'était-ce la confusion, fréquente en jurisprudence, entre force « obligatoire » et force « probante », que traduit le dernier attendu rapporté ci-dessus, ces motifs reflètent assez fidèlement l'état présent d'efficacité en droit belge des jugements étrangers. Leur application à l'espèce soumise au juge paraît en revanche plus équivoque.

30. Si la force obligatoire d'un jugement étranger relatif à l'état des personnes doit être reconnue de plein droit, indépendamment de tout *exequatur*, elle reste néanmoins subordonnée à la vérification des cinq conditions prévues à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, devenu l'article 570 du Code judiciaire.

L'une de ces conditions est que le jugement ne contienne « rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge ».

C'est sur cette base qu'un jugement du tribunal civil de Bruxelles (9^e Ch., 1^{er} juin 1968, *Hansenne c. Godis*, *Pas.*, 1969, III, 92) a refusé de reconnaître force obligatoire à une décision américaine prononçant le divorce de ressortissants belges, pour une cause ignorée du droit belge. Même si cette interprétation de l'ordre public est partagée par une jurisprudence dominante, elle paraît contestable dans la mesure où le motif vise moins la compatibilité à l'ordre public de la cause de divorce comme telle que son admissibilité en droit belge. Il y a là une tendance à méconnaître l'autonomie des systèmes internes de droit international privé, qui est un fait, d'autant plus contestable que le droit belge, depuis la loi du 27 juin 1960, applique la *lex fori* au divorce belge de ressortissants étrangers¹².

¹¹ Article 570 du Code judiciaire.

¹² Voy. RIGAUX, F., *op. cit.*, 1968, n° 295.

- 31.** La territorialité du pouvoir de contrainte, dont ils sont l'expression, explique que l'autorité de chose jugée comme la force exécutoire soit déniée aux jugements répressifs étrangers.

Très logiquement, la Cour d'appel de Bruxelles (10^e Ch., 21 mars 1969, *Van Horenbeke et S.A. Eurobel c. Kieffer et consorts*, Pas., 1969, II, 142) en a déduit qu'est sans incidence sur l'action civile intentée devant les juridictions belges et fondée sur l'infraction qui a fait l'objet d'un jugement répressif étranger, ce jugement, même dans les cas où le juge pénal belge devrait en tenir compte en ce qui concerne l'action publique, conformément à l'article 13 de la loi du 17 avril 1878 relatif à l'exercice de l'action publique en raison de crimes ou délits commis hors du territoire belge (sur ce point, voy. *infra*, n° 35).

Il faut préférer cette solution à celle de la Cour d'appel de Liège (31 octobre 1969, *Simon c. La Concorde*, J.L., 1969-1970, 202) qui a refusé de « méconnaître l'autorité attachée » à un jugement répressif français, s'agissant d'une action civile fondée sur le fait qui donna lieu à pareil jugement.

La Cour paraît fonder sa solution sur l'article 3, al. 3, du Code civil, qui n'est toutefois qu'une règle de compétence législative sans incidence sur l'autorité en Belgique des jugements étrangers. Seul un « effet de fait » paraît pouvoir être attaché au jugement répressif étranger dans la mesure où, comme en l'espèce, il a, par exemple, été exécuté par les parties, exécution dont les effets doivent être appréciés; une force « probante » ordinaire s'attache ensuite aux mentions et constatations du jugement étranger, qu'il soit pénal ou civil, étrangère toutefois à l'autorité qui est l'effet propre de l'exercice d'un pouvoir juridictionnel.

- 32.** La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères peuvent être réglées par convention internationale. Il importe alors de les apprécier exclusivement par référence aux conditions énoncées dans ces instruments internationaux.

Il n'est toutefois pas dérogé, dans l'état présent des relations bilatérales liant la Belgique, à l'exigence de conformité à l'ordre public du for.

Saisi d'une demande d'*exequatur* de deux jugements du Landgericht de Cologne, le tribunal civil de Namur (10 février 1969, *Office de la jeunesse de Siegburg c. Grégoire*, J.L., 1969-1970, 261) a ainsi apprécié la compatibilité de ces jugements à l'ordre public belge.

Sa démarche paraît néanmoins tortueuse.

Il se fonde en effet sur l'article 2, 1^o, de la convention signée à Bonn le 30 juin 1958 (loi du 10 août 1960) entre la Belgique et l'Allemagne fédérale concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques, en matière civile et commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques. Il aurait été plus exact de viser l'article 10 de la convention, qui détermine

l'étendue des pouvoirs du juge saisi de la demande d'*exequatur*. Le grief est toutefois purement formel, dans la mesure où cet article 10 fait expressément référence aux conditions énoncées à l'article 2, à propos de la « reconnaissance » des jugements, la convention perpétuant une distinction contestable entre la reconnaissance et l'*exequatur*.

Le tribunal paraît à cet égard s'attribuer un pouvoir d'examiner le fond du litige, qui contrevient à l'article 10, (1), *in fine*, de la convention, selon lequel « en aucun cas, il ne sera procédé à un examen du fond de la décision ».

Le grief paraît toutefois ici aussi essentiellement terminologique.

Répondant enfin à un moyen qui n'est guère plus clair que sa réfutation, le tribunal paraît trancher en faveur de la convention belgo-allemande un problème de concurrence de traités qui résulterait de l'applicabilité de la convention de La Haye du 15 avril 1958, concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (loi du 11 août 1961).

Sans nier que de pareils problèmes puissent surgir, il paraît difficile de les apercevoir en l'espèce, dans la mesure où les deux jugements, dont *exequatur*, étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention de La Haye à l'égard de la Belgique, auxquels elle ne s'applique dès lors pas, en vertu de son article 12. L'article 11 de la convention règle d'ailleurs la plupart des problèmes de concurrence susceptibles de se poser, en tant qu'il dispose qu'« aucune disposition de la présente convention ne peut faire obstacle au droit du créancier d'aliments d'invoquer toute autre disposition applicable... aux termes d'une autre convention en vigueur entre les Etats contractants ».

33. Le tribunal civil de Nivelles (20 février 1968, *Rec. jur. Niv.*, 1969, 73) a jugé que la demande d'*exequatur* doit être introduite par voie d'ajournement et non par simple requête, à peine d'être déclarée irrecevable. Il précise que la convention de La Haye du 15 avril 1958, en soumettant la procédure d'*exequatur* « à la loi de l'Etat dont relève l'autorité d'exécution », ne déroge pas à cette règle.

L'article 7 de la convention belgo-allemande précitée contient une disposition identique. Le jugement ne le vise toutefois pas expressément, quoique la requête, déclarée irrecevable, sollicitât l'*exequatur* de deux jugements du Landgericht de Nordenham.

34. C'est en application du même principe que le tribunal civil de Hasselt (2 septembre 1969, *Wijnrock c. Isa, J.L.*, 1969-1970, 22; *Pas.*, 1969, III, 112) a déclaré qu'une demande d'*exequatur*, n'étant pas un moyen de défense contre une action principale, ne peut être introduite par voie reconventionnelle. Le tribunal ne vise toutefois expressément ni l'article 6 précité de la convention de La Haye, ni, s'agissant d'un jugement néerlandais, l'article 14, § 2, de la convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925, précitée, qui énonce la même soumission de la procédure d'*exequatur* à la loi du for saisi de l'exécution.

b) Compétence juridictionnelle en matière pénale

35. Selon l'article 13 du Code d'instruction criminelle (loi du 17 avril 1878), les dispositions qui régissent la compétence internationale des juridictions belges en matière pénale ne sont plus applicables, sauf crimes ou délits commis en temps de guerre, « lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté ou lorsque, après avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou aura été gracié ».

Cet article présuppose donc que l'infraction dont est saisie la juridiction belge est identique à celle dont a été saisie la juridiction étrangère.

Considérant que le fait d'avoir importé en Belgique des marchandises sans avoir produit à l'entrée, au bureau compétent, la licence d'importation requise, constitue une infraction distincte de celle d'avoir exporté d'un pays étranger ces mêmes marchandises en violation de la loi étrangère, la Cour de cassation a jugé qu'une juridiction répressive ne peut, partant, tenir compte, pour l'application de l'article précité, d'un jugement d'acquiescement prononcé du chef de cette dernière infraction par une juridiction étrangère¹³.

L'espèce concernait une importation de beurre en provenance des Pays-Bas, frauduleuse au regard des lois belge et néerlandaise. L'intéressé tenta vainement de faire valoir l'unité, sinon l'identité, de l'infraction, qui devait être considérée « in rem », indépendamment de la « personne ou de la communauté préjudiciée », en tant qu'acte matériel de franchissement de la frontière.

A l'appui de sa prétention, l'intéressé soutenait que « l'institution de l'Union économique Benelux¹⁴ et la convention de coopération entre les pays du Benelux en matière de douanes et accises¹⁵, s'opposent au maintien d'une conception nationaliste étroite et surannée, relative au franchissement frauduleux de la frontière qui n'est pas de mise dans une union économique impliquant pareille unité », argument rejeté par la Cour en ces termes :

« Attendu... qu'aucun traité entre les Etats du Benelux, ni aucune disposition légale ou réglementaire prise en exécution de tels traités, ne fait obstacle à la poursuite et à la condamnation en Belgique du chef de l'infraction précitée, (celle de) ne pas avoir produit au premier poste ou à tout autre bureau où cela devait avoir lieu... la licence d'importation requise relative à l'importation de beurre en Belgique. »

Réaffirmant la dualité intrinsèque des infractions, la Cour de cassation n'a pas davantage admis que sa solution violerait l'article 12 de la convention de coopération du 5 septembre 1952 précitée, et les règles de compétence qu'il édicte¹⁶.

¹³ Voy. Cass., 28 février 1955, *Pas.*, 1955, I, 711; 20 février 1961, *Pas.*, 1961, I, 664.

¹⁴ Traité du 3 février 1958, loi du 20 juin 1960.

¹⁵ Convention du 5 septembre 1952, loi du 4 juillet 1953.

¹⁶ Une nouvelle convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux a été signée à La Haye, le 29 avril 1969.

La Cour de cassation a, enfin, rejeté un dernier moyen du requérant qui contestait la légalité de sa condamnation en Belgique, au motif qu'elle se fondait sur une loi belge contraire au traité de Rome et à ses règlements d'application, par les motifs suivants :

« Attendu que si, par application du règlement n° 13/64 du 5 février 1964 du Conseil de la Communauté économique européenne, les droits de douane ont été supprimés sur l'importation du beurre, cette suppression n'a pas eu pour effet d'abolir l'obligation... d'obtenir une licence d'importation du beurre en Belgique;

Attendu que l'article 11 du règlement précité du 5 février 1964 dispose que durant la période de transition, celle pendant laquelle les faits reprochés au demandeur ont été commis, l'importation du beurre est soumise à l'obligation de produire un certificat délivré par l'Etat membre intéressé; que l'article 5 du règlement n° 136 64 du 12 octobre 1964 de la Commission de la Communauté économique européenne dispose que la délivrance du certificat est subordonnée à un cautionnement;

Attendu, il est vrai, que depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 80468 du 27 juin 1968 du Conseil des Communautés européennes, la licence nécessaire à l'importation en Belgique de beurre provenant des Pays-Bas a été supprimée, mais que les dispositions de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ne peuvent être appliquées en l'espèce, le régime légal, qui était applicable lorsque les faits ont été commis par le demandeur, constituant une réglementation temporaire qui était adaptée aux exigences économiques du moment...¹⁷ »

(Cass., 2^e Ch., 29 avril 1969, *Peeters c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1969, I, 769; *R.W.*, 1969-1970, 309.)

Voy. également *supra*, nos 3 et 35.

- 36.** Conformément à l'opinion doctrinale et jurisprudentielle dominante, la Cour d'appel de Gand (3^e Ch., 24 janvier 1969, *Min. public c. Saada, Marouani et Medini, R.W.*, 1968-1969, 1273) s'est déclarée compétente pour connaître d'une infraction commise à l'étranger, lorsque l'un de ses éléments constitutifs a été accompli en Belgique, même si l'infraction en elle-même n'entre pas dans les catégories d'infractions commises à l'étranger, punissables en Belgique dans la mesure visée aux articles 6 et suivants du Code d'instruction criminelle.

- 37.** « Qu'il appartient... au ministère public de mettre tout en œuvre pour rechercher le domicile réel de la prévenue et que doit être déclaré nul l'exploit signifié à l'ancien domicile, lorsqu'il résulte, comme en l'espèce, que le demandeur... n'ignorait pas que le défendeur... eut changé de domicile et qu'il pouvait en tout cas tenter de connaître son domicile actuel (Corr. Liège, 7 octobre 1965, *J.T.*, 1966, 135);

Qu'en l'état de la cause la prévenue ne possède en Belgique ni à l'étranger, de domicile, de résidence ou de domicile élu connus;

Que, partant, la signification doit être faite au procureur du Roi, dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande ».

(Corr. Nivelles, 2^e Ch., 31 mars 1969, *Min. public c. Breda, J.T.*, 1969, 444.)

¹⁷ Code pénal, art. 2, al. 2 : « Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

III. — COMPETENCE PERSONNELLE : NATIONALITE

38. La naturalisation est l'acte législatif qui accorde la qualité de belge, et la jouissance, fût-elle partielle, des droits politiques qui y sont normalement attachés, à une personne qui en est naturellement dépourvue.

Après la sanction royale, l'acte législatif de naturalisation est notifié par les soins du ministre de la Justice à son bénéficiaire, auquel il incombe, en vertu de l'article 17 des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité belge coordonnées par arrêté royal du 14 décembre 1932, de le soumettre à la formalité de l'enregistrement et de requérir, dans les deux mois de la notification, sa transcription dans les registres prévus à l'article 22 des lois coordonnées.

La nature de ce délai de deux mois à dater de la notification a été discutée devant le tribunal civil de Bruxelles (9^e Ch.) qui a jugé :

« ... que le délai établi par l'article 17 est un délai préfix, comme tout délai établissant la déchéance d'un droit ou d'une faveur;

qu'il est admis qu'un tel délai peut être prorogé pour autant que l'intéressé se soit trouvé, par force majeure, empêché d'agir dans le temps prévu. »

(13 janvier 1967, *Rev. adm.*, 1969, 238.)

Encore faut-il que la preuve de la force majeure soit apportée, ce que le tribunal n'a pas admis en l'espèce, considérant que des raisons de santé qui obligent l'intéressé à prendre du repos à quelque distance de Bruxelles n'ont point ce caractère, d'autant que rien ne l'empêchait apparemment de faire accomplir ces formalités par un fondé de pouvoirs, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

39. L'option de patrie est un autre mode auxiliaire d'acquisition de la nationalité belge. La faculté d'opter pour la nationalité belge suppose un élément de rattachement au territoire belge, qui peut être, aux termes de l'article 6 des lois coordonnées, la naissance en Belgique. Pareille option doit en outre être agréée par le pouvoir judiciaire.

La Cour d'appel de Gand (1^{re} Ch.) a ainsi agréé, le 20 novembre 1969 (*Rivers, J.F., c. Min. public, R.W.*, 1969-1970, 1057), l'option en faveur de la nationalité belge formée par un enfant naturel né en Belgique d'une mère belge et reconnu par elle, ce qui lui a conféré *ab initio* la nationalité belge, qu'il perdit ultérieurement par suite de sa légitimation par un ressortissant anglais, qui lui fit régulièrement acquérir la nationalité britannique. Contrairement au premier juge, la Cour d'appel a déclaré que pareille option devait être accueillie dès lors que les conditions d'âge et de résidence prévues par la loi étaient remplies, et que l'intéressé s'engageait à renoncer à la nationalité britannique si son option était agréée. La Cour vise sur ce point l'article 7 des lois coordonnées qui, dans le souci de prohiber les cumuls volontaires de nationalités, déclare l'option non recevable lorsque la loi nationale du requérant lui permet de conserver sa nationalité dans l'hypothèse où il en acquiert une nouvelle.

40. Aux termes de l'article 4 des lois coordonnées précitées, l'étrangère qui épouse un Belge de naissance devient de plein droit belge, par le fait de son mariage, à moins qu'elle ne renonce à cette qualité par déclaration expresse dans les six mois du mariage.

Cette disposition devrait autoriser les ressortissantes italiennes à conserver leur nationalité d'origine, moyennant déclaration, nonobstant leur union à un ressortissant belge, si la législation italienne ne soulevait certaines difficultés à cet égard, auxquelles deux décisions ont apporté une solution identique (Civ. Nivelles, 13 février 1968, *Proc. du Roi à Nivelles c. S...*, *Rec. jur. Niv.*, 1969, 193; Bruxelles, 7^e Ch., 28 février 1969, *Boero c. Proc. gén. à Bruxelles, J.T.*, 1969, 424; *Pas.*, 1969, II, 122).

Selon l'article 10 de la loi italienne du 13 juin 1910, en effet, « la femme mariée ne peut prendre une nationalité différente de celle de son mari, même s'il y a séparation personnelle entre les conjoints... La femme italienne qui épouse un étranger perd la nationalité italienne, à la condition que le mari possède une nationalité qu'elle acquiert par le fait du mariage », disposition qui entend, selon la Cour d'appel de Bruxelles, « consacrer le principe de l'unité de nationalité au sein de la famille ».

Rechignant sans doute quelque peu à une maîtrise maritale excessive qui, par une combinaison des lois belge et italienne, leur confère d'autorité une nationalité nouvelle, pour le plus grand bien de l'unité de la famille, des ressortissantes italiennes, heureuses épouses de ressortissants belges, ont, après avoir déclaré, dans les formes et délai prévus, renoncer à la nationalité belge, tenu le raisonnement suivant pour justifier la légalité et l'efficacité de leur renonciation :

« ... qu'elle invoque qu'en vertu de cette déclaration de renonciation, elle est censée n'avoir jamais perdu la nationalité d'origine, ladite déclaration opérant avec effet rétroactif; qu'elle en infère qu'aussi longtemps que le délai de six mois ne s'est point écoulé, elle ne peut être considérée comme ayant acquis de manière nécessaire la nationalité belge; que, pour les mêmes raisons, elle n'a pu perdre le bénéfice de sa nationalité d'origine dès lors que celle de son mari n'a pu lui être acquise que sous la condition résolutoire de sa renonciation à cette nationalité... »

(Bruxelles, 28 février 1969, précité.)

Se fondant sur le principe italien d'unité « familiale » de nationalité et sur le souci de prévenir l'apatridie, commun aux deux législateurs, qui explique les conditions dont sont entourés les mécanismes de perte de la nationalité acquise ou de la nationalité originaire, le tribunal civil de Nivelles et la Cour d'appel de Bruxelles ont refusé de suivre cette interprétation et ont, partant, prononcé la nullité de la déclaration de renonciation à la nationalité belge. Leurs décisions n'explicitent toutefois guère le caractère et la portée de celle-ci, dont dépendait en définitive la solution du litige, dès lors que la disposition litigieuse de la loi italienne se contente d'interdire à la femme mariée de « prendre » une nationalité différente de celle de son mari, terme dont la signification précise

n'apparaît pas davantage clairement dans les décisions. L'une et l'autre invoquent toutefois à l'appui de leur dispositif la solution concordante fournie par le gouvernement italien. De manière générale, la solution reste d'ailleurs discutable dans la mesure où la loi italienne en arrive indirectement à déterminer la nationalité belge d'une personne, en violation de la compétence exclusive de l'Etat dans la détermination de ses nationaux.

41. Eu égard aux « circonstances de la cause », qui « ne font pas apparaître... de suffisantes garanties de loyalisme et d'attachement à la Belgique », le tribunal civil de Bruxelles (9^e Ch.) a refusé l'agrégation d'une déclaration de recouvrement de la nationalité belge conforme, pour le reste, au prescrit légal (31 décembre 1968, *Rev. adm.*, 1969, 239).

De la lecture du jugement, il ressort que ces circonstances sont les suivantes :

« Attendu que par suite de ce mariage [avec un ressortissant allemand], célébré pendant la guerre 1914-1918, la déclarante a acquis la nationalité allemande; qu'aussitôt mariée, elle est allée s'établir à Hanovre;

Attendu qu'après le décès de son époux à Hanovre le 8 octobre 1938, la déclarante continua de résider sans interruption dans cette ville où elle géra notamment pendant toute la durée de la guerre 1939-1945, l'affaire commerciale dont s'était occupé le sieur R.;

Attendu que la déclarante ne revint s'établir en Belgique qu'en 1964, soit après avoir vécu pendant quarante-six ans en Allemagne et y avoir bénéficié des avantages attachés à la nationalité allemande. »

42. Notons enfin que la Cour de cassation a jugé que la disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi du 2 avril 1965, relative à la nationalité des navires de mer et à l'immatriculation des navires de mer et des bateaux intérieurs, qui réserve à une personne de nationalité belge le commandement d'un navire belge, est dépourvue de sanction pénale, sanction pénale dont était assortie la disposition similaire de l'arrêté royal du 17 mars 1958, abrogé par la loi du 2 avril 1965 (Cass., 14 octobre 1968, *Proc. gén.* à *Gand c. Verstichel et De Kunder, Pas.*, 1969, I, 173; *R.W.*, 1968-1969, 1262).

CHAPITRE III

LES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX

43. L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome, le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955), garantit aux particuliers, en matière pénale à tout le moins, le droit à un procès « équitable », concept auquel la jurisprudence confère au fil des décisions un contenu concret qui ne cesse de s'étoffer.

C'est ainsi que le tribunal correctionnel de Bruxelles (16 septembre 1969, *Min. public c. Labate et Mareschi, J.T.*, 1969, 530) a jugé qu'il ne pourrait,

sans violation de pareil droit, fonder une décision de condamnation sur des éléments de preuve qui « n'ont été obtenus que par une machination à laquelle des officiers de police judiciaire semblent n'avoir pas été étrangers ».

Conformément à une jurisprudence abondante¹⁸, le tribunal correctionnel de Bruxelles (chambre du conseil) a par ailleurs rappelé que ledit article 6 de la convention de sauvegarde ne concerne pas l'arrestation et la détention préventive. Les règles de la procédure pénale qui excluent la publicité des audiences de la chambre du conseil, juridiction d'instruction qui ne décide pas du « bien fondé d'une accusation en matière pénale », ne sauraient dès lors lui être contraires (10 août 1968, *R.D.P.C.*, 1968-1969, 140).

44. « Considérant que la non-rétroactivité des dispositions assorties de peines constitue un principe général de droit qui est expressément consacré du reste par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme... et dont le respect doit être assuré d'office », le Conseil d'Etat a annulé un arrêté ministériel limitant la capacité de production des meuneries industrielles et des meuneries à façon (C.E., 7^e Ch., 15 janvier 1969, n° 13325, *Braet et consorts c. Etat belge, min. des Affaires économiques, R.A.A.C.E.*, 1969, 60).

Le Conseil d'Etat fonde ainsi sa décision sur un « principe général de droit », d'ailleurs incontestable, dont il trouve confirmation dans la Convention européenne des droits de l'homme, et non pas directement sur celle-ci, dont l'applicabilité en l'espèce pouvait prêter à doutes.

45. Les articles 8, 9, 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde, ainsi que l'article 2 du premier protocole additionnel, garantissant respectivement le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'opinion, l'interdiction de toute discrimination et le droit à l'instruction, ont été invoqués devant le Conseil d'Etat pour fonder un recours en annulation introduit contre l'arrêté royal du 20 mars 1964, pris en exécution de la loi du 8 novembre 1962, en tant qu'il les viole « en fixant les limites des communes d'Overijse et de La Hulpe, appartenant respectivement à la région de langue néerlandaise et à celle de langue française, de manière que la partie du territoire d'Overijse habitée par (les requérants) et par d'autres personnes d'expression française ne soit pas rattachée à la commune de La Hulpe ».

Se contentant de déclarer que les requérants « n'établissent pas en quoi l'arrêté attaqué, qui se borne à fixer, en exécution d'une loi, des limites administratives, pourrait porter atteinte aux libertés et droits invoqués, encore que ces limites séparent des régions où les langues que doit employer l'administration et dans lesquelles est dispensé l'enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics, sont différentes », le Conseil d'Etat a déclaré le moyen « non fondé ».

¹⁸ Voy. nos chroniques, *R.B.D.I.*, 1969, 702, n° 44; *ibid.*, 1970, 715, n° 68.

C'est peut-être faire un sort quelque peu expéditif à un argument sérieux, dès lors qu'il est recevable (C.E., 5^e Ch., 11 juillet 1969, n^o 13676, *Commune d'Overijse, Henry et Wauthier c. Etat belge, min. de l'Intérieur, R.A.A.C.E.*, 1969, 758).

46. De manière générale, il n'est d'ailleurs pas douteux que la décision rendue le 23 juillet 1968 par la Cour de Strasbourg dans l'affaire linguistique belge¹⁹, affaiblit singulièrement la position des requérants qui entendent fonder sur une violation de la Convention européenne des droits de l'homme un recours en annulation contre les mesures d'application des dispositions « linguistiques » en Belgique.

L'arrêt de rejet rendu le 7 août 1969 par le Conseil d'Etat (6^e Ch.) dans l'affaire *Kouvas c. Etat belge, min. de l'Education nationale* (n^o 13680, *R.A.A.C.E.*, 1969, 773; *R.W.*, 1969-1970, 1478) en est un exemple.

En l'espèce, le requérant, ressortissant grec, travaille en Belgique dans des charbonnages limbourgeois, et ses trois enfants suivent un enseignement en langue néerlandaise. Venu s'établir à Bruxelles (Anderlecht), le requérant fait inscrire ses enfants dans une école néerlandaise et signe, pour la plus jeune, une déclaration selon laquelle la langue « maternelle ou usuelle » de l'enfant est le néerlandais. Six mois plus tard, il lui fait néanmoins suivre les cours d'un établissement francophone et signe une déclaration indiquant que la langue « maternelle ou usuelle » de l'enfant est le grec. Constatant que l'enfant a commencé ses études dans une école de langue néerlandaise, l'inspection linguistique refusa de viser pareille déclaration et notifia au directeur de l'école francophone qu'il ne pouvait plus admettre l'intéressée dans son établissement. Interjetant appel de cette décision, le requérant tenta en vain de faire valoir que sa bonne foi avait été surprise lors de la signature de la déclaration linguistique néerlandaise et que, de toute manière, la langue maternelle de l'enfant n'était ni le néerlandais ni le français, mais le grec, et qu'à ce titre, vu l'impossibilité de faire éduquer l'enfant en sa langue maternelle, il désirait qu'il puisse suivre les cours en français, langue qui pouvait lui être utile lors de son retour en Grèce.

Devant le Conseil d'Etat, le requérant invoqua la contrariété de pareille décision aux articles 14 de la convention et 2 du premier protocole additionnel, combinés, qui avaient été au centre du litige tranché par la Cour de Strasbourg.

Le Conseil d'Etat rejeta le recours, en s'appuyant sur l'interprétation donnée à ces articles par la Cour de Strasbourg. Il relève ainsi qu'il ressort clairement de l'arrêt rendu, que les articles précités n'imposent pas à l'Etat le respect des préférences linguistiques des parents en matière d'enseignement, pas plus qu'ils ne garantissent aux enfants un enseignement dispensé dans la langue de leur

¹⁹ Voy. notre étude in *R.B.D.I.*, 1970, 353-382.

choix, et qu'enfin l'article 14 de la convention proscriit uniquement les distinctions de traitement dépourvues d'une « justification objective et raisonnable » qui doit être appréciée « par rapport au but et aux effets de la mesure considérée, eu égard aux principes qui prévalent généralement dans les sociétés démocratiques ».

Le Conseil d'Etat a dès lors rejeté le moyen, considérant, sans plus, « que la décision d'imposer pour l'enseignement de l'enfant la langue de la région dans laquelle elle avait vécu depuis son arrivée en Belgique, langue dans laquelle elle avait commencé ses études et qu'en l'absence d'éléments de nature à faire préférer l'autre langue [la volonté, légitime malgré tout, du père n'ayant apparemment pas ce caractère], elle était présumée mieux connaître, constitue une mesure objectivement justifiée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme ». De cette motivation sommaire, ressort donc que le but de la mesure — permettre à l'enfant de poursuivre, contre la volonté de son père — ses études dans la langue qu'il est présumé mieux connaître pour être celle de la région où il a vécu depuis son arrivée en Belgique — lui donne une justification objective. Les effets de la mesure et les principes qui prévalent généralement dans les sociétés démocratiques ne paraissent pas pesés à cette fin, pas plus que ne paraît apprécié le caractère raisonnable de la justification objective invoquée.

47. Sur le respect des droits de l'homme et les privilèges et immunités des Nations Unies, voy. Bruxelles, 2^e Ch., 15 septembre 1969, *Manderlier c. Organisation des Nations Unies et Etat belge, min. des Affaires étrangères, Pas.*, 1969, II, 246, *infra*, n° 52.

CHAPITRE IV

LES RELATIONS INTERNATIONALES

A. — *Organes des relations internationales.*

48. En vertu de l'article 23, G, du règlement organique du ministère des Affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 11 octobre 1965, le ministre des Affaires étrangères recrute par *contrat* le personnel auxiliaire nécessaire dans les postes à l'étranger.

Ce personnel tombe ainsi sous l'application des lois coordonnées relatives au contrat d'emploi, et n'est pas soumis au régime statutaire des agents et fonctionnaires publics.

Le Conseil d'Etat dont la compétence d'annulation ne s'étend qu'aux « actes administratifs » s'est dès lors déclaré sans compétence pour connaître du recours en annulation du préavis donné à un agent placé sous régime contractuel, en l'espèce une sténodactylographe travaillant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé,

attachée ensuite au consulat général de Belgique à Istanbul (C.E., 4^e Ch., 30 septembre 1969, n^o 13712, *Gijsen c. Etat belge, ministère des Affaires étrangères, R.A.A.C.E.*, 1969, 823).

B. — *Assistance technique.*

49. Sur la coopération belgo-congolaise, voy. *supra*, n^{os} 4 et 21.

C. — *Relations diplomatiques.*

50. En dérogation à l'article 44 de la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, qui confie la délivrance des autorisations de bâtir au collège des bourgmestre et échevins, l'article 48 de ladite loi charge le ministre des Travaux publics ou son délégué de pareille délivrance lorsque l'autorisation est sollicitée par une « autorité administrative ou militaire ».

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en égard aux travaux préparatoires de la loi, cette notion doit être interprétée de façon large et couvrir « tous les organes qui agissent au nom et pour le compte de personnes de droit public ». L'Etat étranger, pour le compte duquel une demande de permis de bâtir est introduite, qui est une personne de droit public, est ainsi soumis à la procédure de l'article 48 précité.

Le litige concernait la délivrance à l'ambassade de la République d'Indonésie d'une autorisation de bâtir un immeuble à usage administratif (C.E., 4^e Ch., 1^{er} avril 1969, n^o 13480, *Cloquet et commune de Woluwe-Saint-Pierre c. Etat belge, ministère des Travaux publics, R.A.A.C.E.*, 1969, 362).

D. — *Immunités.*

a) Fonctionnaires internationaux

51. Nos précédentes chroniques ont rapporté les divergences d'interprétation qu'a suscité l'article 11 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'Energie atomique, signé à Bruxelles, le 17 avril 1957 (loi du 2 décembre 1957), devenu l'article 12 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, qui accorde aux fonctionnaires et agents de la C.E.E.A., une immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en qualité officielle ²⁰.

En son arrêt du 11 juillet 1968, la Cour de justice de Luxembourg avait dit pour droit que pareille immunité « s'appliquait exclusivement aux actes qui, par leur nature, représentent une participation de celui qui invoque l'immunité à l'exercice des tâches de l'institution dont il relève » et que « plus particulière-

²⁰ Voy. *R.B.D.I.*, 1968, 577, n^{os} 7-8; *ibid.*, 1969, 371, n^o 79; *ibid.*, 1970, 675, n^o 7.

ment le fait de conduire un véhicule automobile ne revêt la nature d'un acte accompli en qualité officielle que dans les cas où cette activité ne saurait être accomplie autrement que sous l'autorité de la Communauté et par ses agents mêmes ».

Conformément à cette interprétation *ex cathedra*, la Cour de cassation a jugé que le fait pour un agent Euratom de véhiculer jusqu'aux installations de l'Organisation des personnes qu'il est chargé, par un ordre de mission, de faire visiter celles-ci, ne constitue pas, quelles que soient les modalités du déplacement, l'acte accompli en qualité officielle dont dépend le bénéfice de l'immunité de juridiction (Cass., 1^{re} Ch., 17 février 1969, *Sayag et S.A. Zurich c. Epoux Leduc-Thonon et S.A. La Concorde, Pas.*, 1969, I, 539; *Cah. dr. europ.*, 1969, 408, extr. concl. Mahaux; *R.W.*, 1969-1970, 305).

Voy. également *supra*, n° 6.

b) Organisation internationale

52. L'on se souvient sans doute de la décision du tribunal civil de Bruxelles du 11 mai 1966 (*Pas.*, 1966, III, 103) qui déclarait, non sans quelque mauvaise grâce, irrecevable l'action intentée par un sieur Manderlier contre l'O.N.U. en réparation des préjudices qu'il avait subis du fait d'exactions dont il avait été victime de la part du contingent éthiopien utilisé par l'O.N.U. lors de son intervention militaire au Katanga ²¹.

Le demandeur a répété ses arguments devant la Cour d'appel qui ne les a pas davantage suivis. Ces arguments visaient essentiellement à établir que l'immunité dont, sous réserve de renonciation, jouit l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article II, section 2, de la convention du 13 février 1946, sur les privilèges et immunités (loi du 28 août 1948), n'était pas absolue, mais conditionnée par la possibilité pour les particuliers de faire juridictionnellement valoir leurs droits d'une manière ou d'une autre, ce que n'a pas admis la Cour d'appel de Bruxelles (2^e Ch., 15 septembre 1969, *Manderlier c. Organisation des Nations Unies et Etat belge, min. des Affaires étrangères, Pas.*, 1969, II, 246).

Le requérant invoquait à l'appui de sa « théorie » divers textes.

Il soutenait d'abord que l'O.N.U. ne pouvait jouir de l'immunité inscrite à l'article II de la convention du 13 février 1946, précitée, que si elle respectait, *quod non*, l'obligation « de prévoir des modes de règlement appropriés pour résoudre tout différend de droit privé dans lequel elle serait partie », énoncé à l'article VIII, section 25, de la même convention.

Réponse de la Cour d'appel :

« Attendu que la Convention n'établit aucun lien entre l'immunité de juridiction accordée

²¹ Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1969, 374-377, n°s 80-86.

à l'O.N.U. et le respect par celle-ci des obligations que lui imposeraient d'autres dispositions de la même convention...;

Attendu, il est vrai, que l'appelant invoque à l'appui de son soutènement la volonté qu'aurait exprimée le législateur belge en ratifiant la convention...; mais que le rapport de la Commission de la Chambre (session 1947-1948, doc. n° 487) n'a nullement la portée qu'il prétend lui donner; qu'au surplus le législateur n'a pu que donner sous la forme d'une loi son assentiment au traité sans pouvoir ni le modifier ni l'interpréter... »

Le sieur Manderlier prétendait ensuite que l'O.N.U. avait implicitement admis ne plus jouir que d'une immunité relative depuis l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 10 proclame le droit de toute personne à faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial, et dont résulterait l'acceptation implicite par l'organisation de la juridiction des tribunaux nationaux dans tous les cas où elle n'aurait pas organisé « d'autres modes de règlement équitable comme par exemple en constituant des collèges arbitraux ».

Il a suffi à la Cour d'appel de relever l'absence de force obligatoire de la convention pour écarter l'argument, non sans souligner en outre « qu'en adoptant cette déclaration, l'Assemblée générale des Nations Unies n'a nullement modifié le principe de l'immunité de juridiction formulé dans la convention du 13 février 1946 ».

La Cour a également rejeté un argument identique formulé au départ de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, considérant avec raison que ce texte ne peut avoir pour portée de limiter l'immunité de juridiction des Nations Unies, par le seul fait qu'elle accorde, en matière pénale d'ailleurs, à toute personne, le droit à un procès équitable.

Le requérant soutenait enfin que l'article II, section 2, précité, de la convention du 13 février 1946 devait être interprété dans un sens conforme à ses prétentions, eu égard à l'article 105 de la Charte des Nations Unies selon lequel « l'Organisation jouit... des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ».

— Considérant, à bon droit, que commettrait un « excès de pouvoir » la juridiction interne qui s'arrogerait le droit d'apprécier la « nécessité » des immunités accordées à l'Organisation des Nations Unies par la convention du 13 février 1946, la Cour d'appel a rejeté le moyen et conclu en ces termes :

« Attendu qu'il faut bien constater que dans l'état actuel des institutions internationales il n'existe aucune juridiction devant laquelle l'appelant puisse porter son différend avec l'O.N.U.; que si l'on peut déplorer cet état de choses qui ne semble pas conforme aux principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, il faut bien reconnaître que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action contre l'O.N.U. non recevable. »

E. — *Protection diplomatique.*

53. Dans l'affaire *Manderlier* précitée (n° 52). le requérant avait également assigné, pour l'entendre déclarer solidairement tenu au paiement des indemnités

réclamées, l'Etat belge auquel il faisait grief de « n'avoir pas rempli de manière satisfaisante son obligation de protection », notamment pour n'avoir pas saisi du différend la Cour internationale de Justice et pour n'avoir pas respecté son engagement formel de défendre individuellement les droits de chaque sinistré, en concluant avec l'Organisation des Nations Unies un accord forfaitaire global (accord U Thant - Spaak du 20 février 1965).

La Cour a déclaré irrecevable le premier grief, en tant que « les cours et tribunaux sont sans pouvoir pour apprécier l'action diplomatique du pouvoir exécutif ». Il était dès lors inutile de relever que la Cour n'est pas ouverte aux organisations internationales, hors le cas d'avis consultatifs sollicités conformément à l'article 96 de la Charte.

La protection diplomatique est de toute manière une prérogative internationale de l'Etat, et non un droit du particulier. Il est certain toutefois que, dans l'ordre interne, l'Etat peut s'engager vis-à-vis du particulier à mettre en œuvre la protection diplomatique, de manière telle que sa carance éventuelle mettrait en cause sa responsabilité civile. Aussi est-ce à bon droit que la Cour d'appel a déclaré recevable, mais non fondé, dès lors que la preuve de pareil engagement n'est pas apportée, le second grief du requérant.

La Cour précise à cet égard :

« ... qu'il apparaît au contraire que l'Etat n'a jamais souscrit un engagement quelconque à l'égard de l'appelant mais qu'il n'a fait qu'exercer la protection diplomatique qu'il a estimé devoir accorder à tous les Belges se trouvant dans une situation analogue;

... que le rôle de l'Etat s'est borné à servir d'intermédiaire entre l'O.N.U. et l'appelant en prêtant à celui-ci l'appui de ses services diplomatiques (*sic*). »

F. — Stationnement de forces armées étrangères.

54. Conformément à une jurisprudence dominante²², deux décisions (Bruxelles, 6^e Ch., 18 mars 1969, *S.A., La Nationale de Paris c. Coos, R.W.*, 1969-70, 425; *R.G.A.R.*, 1970, 8369¹; Civ. Bruxelles, 9 avril 1969, *Cons B. c. Etat belge, min. de la Défense nationale, R.W.*, 1969-1970, 1396) ont déclaré le droit belge applicable à la réparation d'un accident causé en République fédérale d'Allemagne par un membre des forces armées belges qui y stationnent, la loi allemande n'étant en pareille espèce que condition d'application du droit belge. Ces juridictions ont déduit cette dérogation au principe de la *lex loci delicti* de la convention du 19 juin 1951 entre les Etats membres de l'O.T.A.N. sur le statut de leurs forces (loi du 9 janvier 1953) et de l'accord complémentaire signé à Bonn le 3 août 1959 (loi du 6 mai 1963), qui ont remplacé la convention relative aux droits et obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la R.F.A., signée à Bonn le 26 mai 1952 et amendée conformément au Protocole de Paris du 23 octobre 1954 (loi du 16 avril 1955).

²² Voy. Cass., 2 janvier 1961, *Jeangout c. Motte, Pas.*, 1961, I, 465; Comm. Bruxelles, 2 décembre 1965, *J.C.B.*, 1966, 52.

En application du droit belge, la Cour d'appel a dès lors déclaré recevable le recours direct de la victime contre l'assureur du militaire²³, alors que le tribunal civil de Bruxelles déclarait recevable une action prescrite selon le droit allemand.

Notons en outre que, surabondamment, le tribunal civil de Bruxelles, s'appuyant notamment sur l'article 14, alinéa 2, du projet de convention Benelux portant loi uniforme de droit international privé, estimait la loi belge de toute manière applicable, l'application de la *lex loci delicti* devant être écartée dès lors que toutes les parties en cause au litige étaient de nationalité belge. C'est, à notre connaissance, la première application en jurisprudence belge de la théorie dite de la « proper law of the torts », qui connaît une fortune certaine auprès de jurisprudences et de doctrines étrangères et est d'ailleurs consacrée par plusieurs projets de conventions internationales²⁴.

55. L'article VIII, § 5, de la convention du 19 juin 1951 précitée, met à charge de l'Etat de séjour, dans les conditions qu'il détermine, le règlement des « demandes d'indemnité (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 ou 7 du présent article sont applicables) du chef d'actes ou, de négligences dont un membre d'une force... est responsable dans l'exécution du service... ».

Le tribunal civil de Bruxelles (13^e Ch., 21 novembre 1969, *C^{ie} P.d.G. c. Etat belge, min. de la Défense nationale, R.W.*, 1969-1970, 1582) a considéré avec raison que cette disposition n'autorisait pas l'assureur d'un membre américain des forces de l'O.T.A.N. stationnées en Belgique, auteur d'un accident de roulage en territoire belge, à réclamer à l'Etat belge remboursement de l'indemnité payée à la victime en exécution de la convention d'assurance, même si l'accident a été causé « dans l'exécution du service ».

Si le dispositif de la décision doit être approuvé, ses motifs paraissent, en revanche, discutables, notamment quant à la portée qu'ils accordent aux termes et à l'esprit de l'article VIII, § 5, précité.

CHAPITRE V

DROIT COMMUNAUTAIRE²⁵

56. Sur l'application de l'article 85 du traité C.E.E. et de ses règlements d'application, voy. Bruxelles, 4^e Ch., 9 décembre 1968, *Bara c. Advance Transformer*

²³ Voy. Cons. Guerre, 27 octobre 1966, *R.D.P.C.*, 1967-1968, 579.

²⁴ Voy. RIGAUX, F., *op. cit.*, 1968, n° 428.

²⁵ A peine de devoir consacrer une place démesurée à l'interprétation donnée par les tribunaux belges au droit matériel des traités européens, il ne sera dorénavant rendu compte dans cette chronique que des problèmes d'interprétation et d'application suscités en jurisprudence belge par ces traités, qui présentent un intérêt général en droit international.

- & C^o, *Philips et S.A. Industrielle et Commerciale Philips*, J.C.B., 1969, III, 467; J.T., 1969, 567; 11^e Ch., 7 janvier 1969, *Borg-Warner c. Finnerty-Dubois*, Pas., 1969, II, 74; J.T., 1969, 528; R.D.I.D.C., 1969, 273; 2^e Ch., 19 février 1969, *Onckelincx et cons. c. S.A. Etabl. R.B. Beaumaine et cons.*, J.T., 1969, 241; J.C.B., 1969, III, 213; 5^e Ch., 26 avril 1969, *S.p.r.l. Etabl. Erwin Brenneisen c. Soc. Walter Hempel*, J.C.B., 1969, III, 327; Gand, 5^e Ch., 30 juin 1969, *Himpe c. Van Hollebeke-Claeys*, R.W., 1969-1970, 169; Comm. Bruxelles, 10^e Ch., 18 février 1969, *S.A. Portelange c. S.A. Smith Corona Marchant International*, S.C.M., *International G.m.b.M.*, S.C.M. Corporation et S.C.M. Belgium, J.C.B., 1969, III, 228; J.T., 1969, 322; Bull. F.I.B., 1969, 2575; R.G.A.R., 1969, 8342¹.
57. Sur l'application du règlement n^o 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, voy. C.E., 6^e Ch., 5 juin 1969, *Guissart c. O.N.P.T.S.*, n^o 13607, R.A.A.C.E., 1969, 594.
58. Sur l'application de l'article 117 du traité C.E.E., voy. Prudh. App. Mons, 25 janvier 1969, J.T., 1969, 409; Bull. F.I.B., 1969, 1882.
59. Sur les articles 40 et 43 du traité C.E.E., le règlement n^o 13/64 du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur laiterie et produits laitiers, le règlement n^o 136/64 du 12 octobre 1964 portant exécution de ce premier règlement, le règlement n^o 804/68 du 27 juin 1968, voy. Cass., 2^e Ch., 29 avril 1969, *Pecters c. Etat belge, min. des Finances*, Pas., 1969, I, 769; R.W., 1969-1970, 309, et *supra* n^{os} 3, 7 et 35.
60. Sur les questions préjudicielles, voy. *supra* n^{os} 6-8.
61. Sur l'immunité des fonctionnaires et agents des communautés, voy. *supra*, n^o 51.

CHAPITRE VI

TRANSPORTS INTERNATIONAUX

a) *Transport aérien international.*

62. Dans le régime de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 (loi du 7 avril 1936), la responsabilité du transporteur aérien de bagages enregistrés ou de marchandises peut excéder les limites fixées par la convention, lorsqu'une déclaration spéciale d'intérêt à la livraison a été effectuée (art. 22, 2).

Le tribunal de commerce de Bruxelles a jugé à cet égard :

« ... qu'ayant usé de la faculté d'étendre la responsabilité du transporteur jusqu'à concurrence de la valeur librement fixée par lui, l'expéditeur n'est pas recevable de se dégager par un recours à l'article 25 (qui écarte les limites de responsabilités énoncées à

l'article 22, lorsque le dommage procède du "dol ou d'une faute... considérée comme équivalente au dol, d'après la loi du tribunal saisi", du transporteur ou de son préposé), pas plus qu'il n'est recevable de prouver contre sa propre déclaration. »

(19 avril 1969, *S.A. Ass. Rotterdam, S.A. Amsterdamse Bank België c. S.A. Sabena, Alitalia, D.E.T.*, 1969, 1174.)

Les articles 22 et 25 de la convention ont été modifiés par le protocole de La Haye du 28 septembre 1955 (loi du 30 juillet 1963), qui n'était toutefois pas applicable *ratione temporis* en l'espèce. La solution adoptée par la juridiction consulaire de Bruxelles ne paraît toutefois pas affectée par ces modifications.

b) *Droit maritime.*

63. L'article 23, paragraphe 2, de la loi sur la navigation maritime du 28 novembre 1928, privilégie « ... les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord ».

Selon la Cour d'appel de Gand (15 avril 1969, *De Grave c. Openbare Instelling Hulp- en Voorzorgkas voor Zeelieden, J.T.*, 1969, 351; *R.W.*, 1968-1969, 1623), ce privilège ne s'étend pas aux créances d'un établissement public d'assurance qui résultent de la loi et non du contrat d'engagement maritime, même si celui-ci est une « condition nécessaire » d'existence de pareilles créances.

La Cour a jugé cette interprétation seule conforme à l'article 2, 2°, de la convention de Bruxelles du 10 avril 1926 pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes (loi du 20 novembre 1928), dont l'article 23 précité est une « reproduction littérale », d'autant que, selon le protocole final de cette convention, « il n'est pas porté atteinte aux dispositions des lois nationales des Etats contractants qui accorderaient un privilège aux établissements publics d'assurance pour les créances résultant de l'assurance du personnel des navires ».

« La doctrine et la jurisprudence » qui privilégient les créances résultant de conventions d'assurance librement conclues par les armateurs au profit de l'équipage ne contredisent pas pareille interprétation, dans la mesure où la convention d'assurance constitue alors l'exécution même du contrat d'engagement maritime, dont elle forme à ce titre une partie indivisible²⁶.

c) *Transport international routier.*

64. Il est de jurisprudence constante, tant belge qu'étrangère, que la convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.) (loi du 4 septembre 1962), n'est pas applicable au commissionnaire chargé de faire transporter les marchandises, dont elle ne prévoit ni ne régit les rapports avec son commettant.

²⁶ Voy. Bruxelles, 9 novembre 1963, *J.P.A.*, 1964, 226.

Le tribunal de commerce d'Anvers l'a rappelé, si besoin est (26 juin 1969, *Phoenix Ass. G. Ltd. c. S.A. Müller, S.A. Ideal, et S.A. Müller c. Transports généraux Camerman, Europa Express, S.A. Construction, Exploitation gares routières internationales, D.E.T.*, 1969, 1026).

65. Cependant, doit être considéré comme transporteur C.M.R. et non comme commissionnaire expéditeur, celui qui a accepté l'ordre de transport sans faire savoir qu'il n'assure pas de services personnels de transport, et qui a facturé les services exécutés sous la dénomination de transport, quoiqu'il ait laissé accomplir par d'autres les opérations matérielles de camionnage, a jugé la Cour d'appel de Bruxelles (24 janvier 1969, *S.p.r.l. Gerlach & Co c. S.A. Etoile, S.p.r.l. Mommer, Kirchner & Co, D.E.T.*, 1969, 943).
66. La même Cour a d'autre part considéré que l'organisateur de transports internationaux doit, au sens de la C.M.R., être considéré comme transporteur et non comme commissionnaire expéditeur (24 janvier 1969, *Maison L. Claeys, Furness Shipping c. Wm Müller & Co (Paris), Wm Müller & Co (Anvers), D.E.T.*, 1969, 937).

Il est à ce titre responsable des manquements survenus entre la prise en réception et la délivrance à l'agent maritime, même lorsque les marchandises se trouvant déposées sur le quai, les pertes ont été provoquées après les opérations de transport proprement dites, mais avant leur transfert effectif au destinataire (article 17).

67. En revanche, la Cour d'appel de Liège (3^e Ch., 18 décembre 1967, *Février c. Magenon c. Cockérill-Ougrée c. Wuidar et fils, D.E.T.*, 1969, 965) estime que les relations nouées entre le transporteur et l'intermédiaire du transport, mandataire des expéditeurs, s'inscrivent dans le cadre de la C.M.R., semblant par là confondre l'expéditeur au sens de la C.M.R. et le commissionnaire expéditeur. La Cour avait préalablement écarté l'application des dispositions C.M.R. à celui qui s'est borné à remettre au transporteur sur ordre d'un intermédiaire de transport, la marchandise à transporter, dont la preuve de responsabilité ne peut dès lors être faite que selon les modes du droit commun.

Considérant que l'article 8, 1, b, de la convention oblige le transporteur à vérifier, lors de la prise en charge, l'état apparent de la marchandise et de son emballage, présumé bons en vertu de l'article 9, 2, si la lettre de voiture ne porte mention d'aucune réserve motivée du transporteur, la Cour, interprétant *a contrario* l'article 10 de la convention, a par ailleurs déclaré le transporteur, et non l'expéditeur, responsable du dommage au matériel et des frais qui ont pour origine la défectuosité de l'emballage. La Cour paraît ainsi considérer que la vérification de l'état apparent de l'emballage implique vérification de la solidité de celui-ci.

Se fondant sur l'article 14, paragraphe 1, de la convention, qui impose au transporteur de demander des instructions à l'expéditeur lorsque l'exécution du

contrat dans les conditions prévues à la lettre de voiture est ou devient, pour un motif quelconque, impossible avant l'arrivée des marchandises au lieu prévu pour la livraison, la Cour a, enfin, déclaré le transporteur seul responsable des conséquences préjudiciables d'un défaut d'emballage lorsqu'il a fait réarrimer et reconditionner la marchandise et remet son véhicule en mouvement sans avoir sollicité pareilles instructions. Cette solution est en l'espèce critiquable dans la mesure où le transporteur paraît avoir fait un réarrimage d'urgence et avoir déplacé son véhicule pour dégager la chaussée conformément à l'article 22 de la convention, eu égard au danger présenté pour le véhicule et la circulation.

68. Le transporteur ne pouvant, pour se décharger de sa responsabilité, exciper de la défectuosité de son matériel (art. 17, paragraphe 3), le tribunal de commerce d'Anvers l'a déclaré responsable de l'incendie provoqué par le frottement d'un pneu plat (9 avril 1969, *S.A. Belgian Shell Company c. S.p.r.l. Transports De Roo*, D.E.T., 1969, 1028).
69. Le transporteur n'étant pas tenu de caler des marchandises lourdes lorsqu'elles sont chargées et arrimées par l'expéditeur, la juridiction consulaire d'Anvers l'a déclaré autorisé à invoquer l'exonération de responsabilité prévue aux articles 17, paragraphe 4, c, et 18, paragraphe 2, de la convention, en cas d'avaries provenant d'un calage insuffisant lorsque la manutention, le chargement et l'arrimage ont été effectués par l'expéditeur (4 mars 1969, *La Concorde c. Van Dijk*, D.E.T., 1969, 1030).
70. Pour bénéficier de l'article 17, paragraphe 4, précité, il lui suffit de prouver, en vertu de l'article 18, paragraphe 2, que le fait du chargement ou de l'arrimage a pu être à l'origine du dommage subi, et qu'il existe une relation possible de cause à effet entre ce fait et le dommage (Bruxelles, 5^e Ch., 28 juin 1969, *D.C. International West Friesland c. Glaverbel*, D.E.T., 1969, 925).

Considérant que la présomption *juris tantum* qui en découle « trouve son fondement dans les difficultés que peut rencontrer le transporteur à faire la preuve d'éventuels agissements fautifs de tiers lorsque après la perte ou l'avarie et par l'effet même de celles-ci, il ne lui est plus possible de reconstituer les circonstances du sinistre... », la Cour d'appel a toutefois refusé de prendre pareille présomption en considération lorsque « la cause immédiate et certaine (du dommage) réside dans la négligence ou l'abstention fautive du personnel du transporteur, lequel eût dû, préalablement au départ, s'assurer que le gabarit du chargement n'excédait pas les dimensions prévues (Bruxelles, 11^e Ch., 12 mars 1969, *Transports Brigode c. Glaverbel*, D.E.T., 1969, 931).

71. Le tribunal de commerce de Bruxelles (13 septembre 1968, *S.p.r.l. Transportbedrijf F. Apers et Fils c. Brouwerij De Hoorn*, S.p.r.l. A. Van Roy, D.E.T., 1969, 1153; J.C.B. 1969, I, 183) a fait application de l'article 32, paragraphe 1, c, de la convention, selon lequel le délai de prescription d'intentement d'une action (1 an) prend cours trois mois après la conclusion du contrat, lorsqu'elle se fonde

sur une cause autre que la perte, totale ou partielle, de la marchandise, l'avarie de la marchandise ou le retard apporté à sa livraison.

La Cour d'appel de Bruxelles (24 janvier 1969, *S.p.r.l. Gerlach & C°*... précité) a d'autre part rappelé que seule une réclamation écrite suspend la prescription tant que le transporteur ne la repousse pas par écrit.

La même Cour (28 juin, *D.C. International West Friesland*... précité) a en outre considéré que lorsque le transporteur remet la marchandise avariée à l'expéditeur, il n'effectue pas la livraison prévue au contrat, et que, dès lors, cette remise ne fait pas courir le délai de prescription. La règle à appliquer est, en ce cas, celle de trois mois à dater de la conclusion du contrat.